



**PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°62-2023-203

PUBLIÉ LE 29 DÉCEMBRE 2023

# Sommaire

## Agence régionale de Santé /

62-2023-12-22-00018 - Arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2023 relatif à l'abandon de l'exploitation à des fins de consommation humaine du captage situé sur le territoire de la commune de SAINT-AUBIN, et à la levée des mesures conservatoires dans l'emprise des périmètres de protection du captage situé sur le territoire de la commune de SAINT-AUBIN prescrit par arrêté préfectoral en date du 19 juin 2000 (5 pages)

Page 4

62-2023-12-22-00017 - Arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2023 relatif à l'abandon de l'exploitation à des fins de consommation humaine du captage situé sur le territoire de la commune de SAINT-LEGER, et à la levée des servitudes d'utilité publique dans l'emprise des périmètres de protection du captage situé sur le territoire de la commune de SAINT-LEGER prescrit par arrêté préfectoral en date du 25 février 1982 (5 pages)

Page 10

62-2023-12-22-00016 - Arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2023 relatif à l'abandon de l'exploitation à des fins de consommation humaine du captage situé sur le territoire de la commune de TUBERSENT, et à la levée des servitudes d'utilité publique dans l'emprise des périmètres de protection du captage situé sur le territoire de la commune de TUBERSENT prescrit par arrêté préfectoral en date du 12 septembre 1972 (5 pages)

Page 16

## Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités /

62-2023-12-11-00018 - Arrêté en date du 11 décembre 2023 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services aux personnes - agrément n°SAP/799179486 - association "ADMR de Oye-Plage" à AUDRUICQ dont la Présidente est Mme Jeanne CARPENTIER (4 pages)

Page 22

62-2023-12-11-00019 - Récépissé en date du 11 décembre 2023 portant déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP/799179486 et formulé conformément à l'article L.7232-1-1 du Code du Travail association "ADMR de Oye-Plage" à AUDRUICQ dont la Présidente est Mme Jeanne CARPENTIER???? (4 pages)

Page 27

62-2023-12-21-00004 - Récépissé en date du 21 décembre 2023 portant déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP/949634943 et formulé conformément à l'article L.7232-1-1 du Code du Travail Entreprise Individuelle " YEHVEN BUKHOLDIN " à TILQUES (4 pages)

Page 32

## Direction départementale des territoires et de la mer / Service de l'environnement

62-2023-12-27-00001 - Arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2023 fixant la réglementation de la pêche en eau douce dans les cours d'eau du département du Pas-de-Calais pour l'année 2024 (36 pages)

Page 37

### **Préfecture du Pas-de-Calais / Direction de la citoyenneté et de la légalité**

- 62-2023-12-18-00008 - Arrêté interdépartemental portant extension du périmètre du syndicat mixte de production et d'adduction d'eau potable du Bois St Pierre (4 pages) Page 74
- 62-2023-12-18-00006 - Arrêté interdépartemental portant réduction du périmètre du syndicat mixte de production et d'adduction d'eau potable du Bois St Pierre (3 pages) Page 79
- 62-2023-12-26-00004 - Arrêté préfectoral autorisant la congrégation "Communauté des Carmélites de Saint-Martin-Boulogne" à aliéner un ensemble immobilier (2 pages) Page 83
- 62-2023-12-18-00007 - Arrêté préfectoral portant extension du périmètre du syndicat intercommunal des eaux des Vallées du Gy et de la Scarpe (4 pages) Page 86

### **Préfecture du Pas-de-Calais / Sous-Préfecture de Béthune**

- 62-2023-12-21-00005 - Arrêté n°23/530 en date du 21 décembre 2023 déterminant la liste des journaux susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales dans le département du Pas-de-Calais pour l'année 2024 (4 pages) Page 91
- 62-2023-12-28-00001 - Arrêté préfectoral n°23/566 en date du 28 décembre 2023 portant retrait d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - "AUTO-ECOLE PERMIS PAS CHER" à Lens - n°E 21 062 0006 0 (2 pages) Page 96
- 62-2023-12-28-00002 - Arrêté préfectoral n°23/567 en date du 28 décembre 2023 portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - "CONDUIRE MALIN" à Lens - n°E 23 062 0023 0 (2 pages) Page 99
- 62-2023-12-28-00003 - Arrêté préfectoral n°23/568 en date du 28 décembre 2023 portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - "AUTO-ECOLE CHRISTELLE" à Mametz - n°E 03 062 1266 0 (2 pages) Page 102

### **Préfecture du Pas-de-Calais / Sous-Préfecture de Lens**

- 62-2023-12-28-00004 - Arrêté préfectoral n°537-2023 en date du 28 décembre 2023 portant interdiction de rassemblement automobile sur la voie publique (3 pages) Page 105

# Agence régionale de Santé

62-2023-12-22-00018

Arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2023 relatif à l'abandon de l'exploitation à des fins de consommation humaine du captage situé sur le territoire de la commune de SAINT-AUBIN, et à la levée des mesures conservatoires dans l'emprise des périmètres de protection du captage situé sur le territoire de la commune de SAINT-AUBIN prescrit par arrêté préfectoral en date du 19 juin 2000



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé  
Direction de la Sécurité Sanitaire et de la  
Santé Environnementale**

Service Santé-Environnementale du Pas-de-Calais

Arras, le **22 DEC. 2023**

**Arrêté préfectoral relatif à l'abandon de l'exploitation à des fins de consommation humaine du captage situé sur le territoire de la commune de SAINT AUBIN, et à la levée des mesures conservatoires dans l'emprise des périmètres de protection du captage situé sur le territoire de la commune de SAINT AUBIN prescrit par arrêté préfectoral en date du 19 juin 2000.**

-----  
Le préfet du Pas-de-Calais

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-1 à R. 1321-63 ;

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 421-1 et suivants et R. 421-1 et R. 421-4 ;

**Vu** le code minier et notamment son article L. 411-1 ;

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 126-1, R. 123-1 à R. 123-25 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 214-1 et suivants, L. 215-13, L. 514-6 et R. 214-1 et suivants et R.514-3-1;

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

**Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo GILARDI en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

**Vu** le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (groupe II), sous-préfet d'Arras ;

Rue Ferdinand Buisson  
62020 ARRAS Cedex 9  
Tél : 03 21 21 20 00

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 février 1966 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 19 juin 2000 relatif à la non protégéabilité du captage repris sous l'indice BRGM BSS000BPVD, situé sur la commune de SAINT AUBIN ;

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 transférant la compétence « Eau » à la Communauté d'Agglomération des Deux baies en Montreuillois (CA2BM) à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-10-57 du 04 septembre 2023 accordant délégation de signature à M. Christophe MARX, Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais

**Vu** la circulaire n°97/2 du 2 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

**Vu** le protocole relatif aux actions et prestations mises en œuvre par l'ARS Haut de France pour le préfet du Pas-de-Calais en date du 16 décembre 2016 ;

**Vu** le courrier de la CA2BM en date du 27 février 2023 sollicitant la levée des servitudes liées aux mesures de protection suite à l'abandon du captage d'eau pour l'alimentation en eau publique des populations ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en date du 25 octobre 2023 ;

**Vu** le rapport du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France (ARS) suite au constat effectué in situ en date du 31 juillet 2023 ;

Considérant que la modification de la production et de la distribution en eau destinée à la consommation humaine des communes de SAINT AUBIN et SAINT JOSSE permet de satisfaire les besoins des populations ;

Considérant que les mesures conservatoires prescrites sur les parcelles situées dans les différents périmètres et affectant l'occupation du sol sont désormais inutiles, du fait de l'abandon de l'exploitation de cet ouvrage ;

Considérant qu'il convient d'abroger l'arrêté préfectoral en date du 19 juin 2000 devenu sans objet, compte tenu de l'arrêt définitif à des fins de consommation humaine du captage d'eau situé sur la commune de SAINT AUBIN ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France et du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Abandon du forage d'eau destinée à la consommation humaine**

Il est pris acte, par le présent arrêté :

1. de l'abandon de l'ouvrage de prélèvement d'eaux souterraines à des fins de consommation humaine, sis sur le territoire de la commune de SAINT AUBIN référencé comme suit :

Dénomination forage	Caractéristiques
Identifiant (BSS)	BSS000BPVD
Commune	SAINT AUBIN
X (Lambert 93)	553 558
Y (Lambert 93)	308 784
Z	+ 16 m

2. de l'abrogation de l'arrêté préfectoral de non-protégeabilité du captage BSS000BPVD de SAINT AUBIN situé au lieu-dit « Mont Pourri » en date du 19 juin 2000.

### **ARTICLE 2 : Conservation de l'ouvrage**

1. En cas de conservation de l'ouvrage pour la surveillance des eaux souterraines ou afin d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, le maître d'ouvrage procédera, dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté, au dépôt d'un dossier de déclaration ou d'autorisation au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement auprès du service en charge de la police de l'eau.
1. En cas d'arrêt temporaire :
  - a. Inférieur à deux ans, le maître d'ouvrage veillera à ce que les installations et l'ouvrage de prélèvement soient soigneusement fermés, mis hors service et sécurisés de manière à éviter tout mélange ou pollution des eaux par mise en communication de ressources en eau différentes, souterraines ou superficielles, y compris de ruissellement. Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires seront évacués du site.
  - b. Supérieur à deux ans, le maître d'ouvrage veillera à ce que soient effectués un contrôle du fond de l'ouvrage (dépôts, éboulements), un contrôle vidéo (état des tubages et des crépines, présence d'objets dans l'ouvrage) et une diaggraphie de type CBL ou autre (qualité de la cimentation). Les dépôts et objets éventuels seront extraits s'ils présentent un risque environnemental. Si l'ouvrage est endommagé ou s'il ne respecte pas les normes en vigueur, il sera réhabilité préalablement à sa sécurisation ou fera l'objet d'une fermeture définitive. Dans le second cas, le maître d'ouvrage respectera les dispositions de l'article 3 du présent arrêté dans un délai d'un an suivant le constat de l'abandon définitif.

Le maître d'ouvrage communiquera au service en charge de la police de l'eau, en deux exemplaires et dans un délai de deux mois suivant la fin des travaux, les modalités de sécurisation comprenant :

- la date des différentes opérations,
- les références de l'ouvrage,
- les difficultés et anomalies éventuellement rencontrées,
- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit de l'ouvrage,
- une coupe technique précisant les équipements en place,

- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage,
  - les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour sécuriser l'ouvrage.
3. En cas de transfert de l'ouvrage avant la fin du délai de trois mois mentionné ci-dessus, voir article 4.

### **ARTICLE 3 : Abandon définitif de l'ouvrage**

En cas d'abandon définitif de l'ouvrage, le maître d'ouvrage veillera à son comblement, dans un délai d'un an suivant la notification du présent arrêté ou le constat de l'abandon définitif, (suivant la norme NFX 10-999) par des techniques appropriées dont l'efficacité n'est pas remise en cause avec le temps et permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Un contrôle de fond de l'ouvrage (dépôts, écoulements), un contrôle vidéo (état des tubages et des crépines, présence d'objets dans l'ouvrage) et une diagraphie (de type CBL par exemple) (qualité de la cimentation) seront effectués.

Les dépôts et objets éventuels seront extraits s'ils présentent un risque environnemental. Le comblement sera réalisé avec du matériau propre et inerte sur toute la hauteur de l'aquifère et sera terminé par un bouchon de ciment d'une hauteur minimal de 5 m (ou de la hauteur du tube plein si elle est inférieure à 5 m) arrivant au moins à 1 m de la surface.

Si l'ouvrage ne respecte pas les normes en vigueur, les modalités de comblement indiquées précédemment seront adaptées afin d'assurer la protection de la ressource et d'éviter toute pollution.

Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires seront définitivement évacués du site. Un repérage de la localisation de l'ouvrage abandonné sera conservé. Un soin particulier sera apporté à ces travaux, afin d'éviter tout tassement mécanique intempestif lors du comblement de l'avant-puits et de la confection du bouchon de ciment.

Le maître d'ouvrage communiquera, au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement au service en charge de la police de l'eau pour validation :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- les références de l'ouvrage,
- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit de l'ouvrage souterrain à combler,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage,
- les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement.

Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, le maître d'ouvrage communiquera au service en charge de la police de l'eau, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux comprenant le déroulement général du chantier :

- dates des différentes opérations,
- difficultés et anomalies éventuellement rencontrées.

Cette formalité mettra fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

#### **ARTICLE 4 : Transfert de l'ouvrage**

En cas de transfert de l'ouvrage, le maître d'ouvrage actuel informera le nouveau maître d'ouvrage des dispositions du présent arrêté. Il informera également le service en charge de la police de l'eau de ce transfert.

La commune de SAINT AUBIN informera la direction départementale des territoires et de la mer (service urbanisme) de la mise à jour du plan local d'urbanisme ou de la carte communale approuvés si les documents sont existants à la date du présent arrêté.

#### **ARTICLE 5 : Information des tiers - publicité**

Le présent arrêté sera :

- affiché en mairie de SAINT AUBIN pour y être consulté pendant un mois ;
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais ;
- conservé par la commune de SAINT AUBIN et mis à disposition pour consultation du public.

#### **ARTICLE 6 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté au bénéficiaire, et dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte pour les tiers.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 7 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, le Directeur Général de l'ARS, la Communauté d'Agglomération des deux Baies en Montreuillois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le préfet du département Pas de Calais et à :

- M. le Maire de SAINT AUBIN ;
- M. le Président de la CA2BM ;
- Mme la Sous-Préfète de Montreuil sur Mer ;
- M. le Directeur du bureau de recherches géologiques et minières ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer - service environnement et urbanisme ;
- M. le Directeur de l'Agence de l'eau Artois-Picardie ;
- M. le Directeur Général de l'ARS;
- M. le Président du conseil départemental.

Fait à Arras,

Pour le Préfet  
le Secrétaire Général

Christophe MARX

# Agence régionale de Santé

62-2023-12-22-00017

Arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2023 relatif à l'abandon de l'exploitation à des fins de consommation humaine du captage situé sur le territoire de la commune de SAINT-LEGER, et à la levée des servitudes d'utilité publique dans l'emprise des périmètres de protection du captage situé sur le territoire de la commune de SAINT-LEGER prescrit par arrêté préfectoral en date du 25 février 1982



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé  
Direction de la Sécurité Sanitaire et de la  
Santé Environnementale**

Service Santé-Environnementale du Pas-de-Calais

Arras, le **22 DEC. 2023**

**Arrêté préfectoral relatif à l'abandon de l'exploitation à des fins de consommation humaine du captage situé sur le territoire de la commune de SAINT LEGER, et à la levée des servitudes dans l'emprise des périmètres de protection du captage situé sur le territoire de la commune de SAINT LEGER prescrit par arrêté préfectoral en date du 25 février 1982**

-----  
Le préfet du Pas-de-Calais

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-1 à R. 1321-63 ;

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 421-1 et suivants et R. 421-1 et R. 421-4 ;

**Vu** le code minier et notamment son article L. 411-1 ;

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 126-1, R. 123-1 à R. 123-25 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 214-1 et suivants, L. 215-13, L. 514-6 et R. 214-1 et suivants et R.514-3-1;

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

**Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo GILARDI en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

**Vu** le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (groupe II), sous-préfet d'Arras ;

Rue Ferdinand Buisson  
62020 ARRAS Cedex 9  
Tél : 03 21 21 20 00

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 février 1966 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 25 février 1982 relatif à la déclaration d'utilité publique du captage repris sous l'indice BRGM BSS000DHCA, situé sur la commune de SAINT LEGER ;

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**Vu** la délibération en date du 20 mai 2021 portant adhésion de la commune de SAINT LEGER au Syndicat des Eaux du Sud Artois (SIESA) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-10-57 du 04 septembre 2023 accordant délégation de signature à M. Christophe MARX, Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

**Vu** la circulaire n°97/2 du 2 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

**Vu** le protocole relatif aux actions et prestations mises en œuvre par l'ARS Haut de France pour le préfet du Pas-de-Calais en date du 16 décembre 2016 ;

**Vu** la demande de Mr le Président du SIESA, et du maire de la commune de SAINT LEGER, en date du 01 mars 2023, sollicitant la levée des servitudes liées aux mesures de protection suite à l'abandon du captage d'eau pour l'alimentation en eau publique des populations ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en date du 25 octobre 2023 ;

**Vu** le rapport du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Haut de France (ARS) suite au constat effectué in situ en date du 3 octobre 2023 ;

Considérant que la modification de la production et de la distribution en eau destinée à la consommation humaine de la commune de SAINT LEGER permet de satisfaire les besoins des populations ;

Considérant que les servitudes prescrites par arrêté préfectoral sur les parcelles situées dans les différents périmètres et affectant l'occupation du sol sont désormais inutiles, du fait de l'abandon de l'exploitation de cet ouvrage ;

Considérant qu'il convient d'abroger l'arrêté préfectoral en date du 25 février 1982 devenu sans objet, compte tenu de l'arrêt définitif à des fins de consommation humaine du captage d'eau situé sur la commune de SAINT LEGER ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France et du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Abandon du forage d'eau destinée à la consommation humaine

Il est pris acte, par le présent arrêté :

1. de l'abandon de l'ouvrage de prélèvement d'eaux souterraines à des fins de consommation humaine, sis sur le territoire de la commune de SAINT LEGER référencé comme suit :

Dénomination forage	Caractéristiques
Identifiant (BSS)	BSS000DHCA
Commune	SAINT LEGER
X (Lambert 93)	689486
Y (Lambert 93)	7009413
Z	+103

2. de l'abrogation de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du captage BSS000DHCA de SAINT LEGER en date du 25 février 1982.

### ARTICLE 2 : Conservation de l'ouvrage

1. En cas de conservation de l'ouvrage pour la surveillance des eaux souterraines ou afin d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, le maître d'ouvrage procédera, dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté, au dépôt d'un dossier de déclaration ou d'autorisation au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement auprès du service en charge de la police de l'eau.
1. En cas d'arrêt temporaire :
  - a. Inférieur à deux ans, le maître d'ouvrage veillera à ce que les installations et l'ouvrage de prélèvement soient soigneusement fermés, mis hors service et sécurisés de manière à éviter tout mélange ou pollution des eaux par mise en communication de ressources en eau différentes, souterraines ou superficielles, y compris de ruissellement. Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires seront évacués du site.
  - b. Supérieur à deux ans, le maître d'ouvrage veillera à ce que soient effectués un contrôle du fond de l'ouvrage (dépôts, éboulements), un contrôle vidéo (état des tubages et des crépines, présence d'objets dans l'ouvrage) et une diagraphie de type CBL ou autre (qualité de la cimentation). Les dépôts et objets éventuels seront extraits s'ils présentent un risque environnemental. Si l'ouvrage est endommagé ou s'il ne respecte pas les normes en vigueur, il sera réhabilité préalablement à sa sécurisation ou fera l'objet d'une fermeture définitive. Dans le second cas, le maître d'ouvrage respectera les dispositions de l'article 3 du présent arrêté dans un délai d'un an suivant le constat de l'abandon définitif.

Le maître d'ouvrage communiquera au service en charge de la police de l'eau, en deux exemplaires et dans un délai de deux mois suivant la fin des travaux, les modalités de sécurisation comprenant :

- la date des différentes opérations,
- les références de l'ouvrage,
- les difficultés et anomalies éventuellement rencontrées,
- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit de l'ouvrage,
- une coupe technique précisant les équipements en place,

- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage,
  - les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour sécuriser l'ouvrage.
3. En cas de transfert de l'ouvrage avant la fin du délai de trois mois mentionné ci-dessus, voir article 4.

### **ARTICLE 3 : Abandon définitif de l'ouvrage**

En cas d'abandon définitif de l'ouvrage, le maître d'ouvrage veillera à son comblement, dans un délai d'un an suivant la notification du présent arrêté ou le constat de l'abandon définitif, (suivant la norme NFX 10-999) par des techniques appropriées dont l'efficacité n'est pas remise en cause avec le temps et permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Un contrôle de fond de l'ouvrage (dépôts, écoulements), un contrôle vidéo (état des tubages et des crépines, présence d'objets dans l'ouvrage) et une diagraphie (de type CBL par exemple) (qualité de la cimentation) seront effectués.

Les dépôts et objets éventuels seront extraits s'ils présentent un risque environnemental. Le comblement sera réalisé avec du matériau propre et inerte sur toute la hauteur de l'aquifère et sera terminé par un bouchon de ciment d'une hauteur minimal de 5 m (ou de la hauteur du tube plein si elle est inférieure à 5 m) arrivant au moins à 1 m de la surface.

Si l'ouvrage ne respecte pas les normes en vigueur, les modalités de comblement indiquées précédemment seront adaptées afin d'assurer la protection de la ressource et d'éviter toute pollution.

Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires seront définitivement évacués du site. Un repérage de la localisation de l'ouvrage abandonné sera conservé. Un soin particulier sera apporté à ces travaux, afin d'éviter tout tassement mécanique intempestif lors du comblement de l'avant-puits et de la confection du bouchon de ciment.

Le maître d'ouvrage communiquera, au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement au service en charge de la police de l'eau pour validation :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- les références de l'ouvrage,
- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit de l'ouvrage souterrain à combler,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage,
- les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement.

Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, le maître d'ouvrage communiquera au service en charge de la police de l'eau, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux comprenant le déroulement général du chantier :

- dates des différentes opérations,
- difficultés et anomalies éventuellement rencontrées.

Cette formalité mettra fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

#### **ARTICLE 4 : Transfert de l'ouvrage**

En cas de transfert de l'ouvrage, le maître d'ouvrage actuel informera le nouveau maître d'ouvrage des dispositions du présent arrêté. Il informera également le service en charge de la police de l'eau de ce transfert.

La commune de SAINT LEGER informera la direction départementale des territoires et de la mer (service urbanisme) de la mise à jour du plan local d'urbanisme ou de la carte communale approuvés si les documents sont existants à la date du présent arrêté.

#### **ARTICLE 5 : Information des tiers - publicité**

Le présent arrêté sera :

- affiché en mairie de SAINT LEGER pour y être consulté pendant un mois ;
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais ;
- conservé par la commune de SAINT LEGER et mis à disposition pour consultation du public.

#### **ARTICLE 6 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté au bénéficiaire, et dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte pour les tiers.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

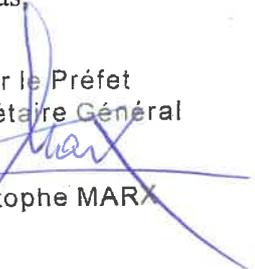
#### **ARTICLE 7 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, le Directeur Général de l'ARS, le maire de SAINT LEGER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Mr le préfet du département Pas de Calais et à :

- M. le Maire de SAINT LEGER ;
- M. le Président Du Syndicat des Eaux du Sud Artois (SIESA);
- M. le Sous-préfet d'ARRAS,
- M. le Directeur du bureau de recherches géologiques et minières ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer – service environnement et urbanisme ;
- M. le Directeur de l'Agence de l'eau Artois-Picardie ;
- M. le Directeur Général de l'ARS;
- M. le Président du conseil départemental.

Fait à Arras,

Pour le Préfet  
le Secrétaire Général

  
Christophe MARX

# Agence régionale de Santé

62-2023-12-22-00016

Arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2023 relatif à l'abandon de l'exploitation à des fins de consommation humaine du captage situé sur le territoire de la commune de TUBERSENT, et à la levée des servitudes d'utilité publique dans l'emprise des périmètres de protection du captage situé sur le territoire de la commune de TUBERSENT prescrit par arrêté préfectoral en date du 12 septembre 1972



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé  
Direction de la Sécurité Sanitaire et de la  
Santé Environnementale**

Service Santé-Environnementale du Pas-de-Calais

Arras, le **22 DEC. 2023**

**Arrêté préfectoral relatif à l'abandon de l'exploitation à des fins de consommation humaine du captage situé sur le territoire de la commune de TUBERSENT, et à la levée des servitudes d'utilité publique dans l'emprise des périmètres de protection du captage situé sur le territoire de la commune de TUBERSENT prescrit par arrêté préfectoral en date du 12 septembre 1972.**

-----  
Le préfet du Pas-de-Calais

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-1 à R. 1321-63 ;

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 421-1 et suivants et R. 421-1 et R. 421-4 ;

**Vu** le code minier et notamment son article L. 411-1 ;

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 126-1, R. 123-1 à R. 123-25 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 214-1 et suivants, L. 215-13, L. 514-6 et R. 214-1 et suivants et R.514-3-1;

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

**Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo GILARDI en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

**Vu** le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (groupe II), sous-préfet d'Arras ;

Rue Ferdinand Buisson  
62020 ARRAS Cedex 9  
Tél : 03 21 21 20 00

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 février 1966 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique en date du 12 septembre 1972 relatif à la dérivation et l'utilisation des eaux en vue de la consommation humaine et à la détermination de périmètres de protection autour du captage repris sous l'indice BRGM BSS000BPSK ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 transférant la compétence « Eau » à la Communauté d'Agglomération des Deux baies en Montreuillois (CA2BM) à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-10-57 du 04 septembre 2023 accordant délégation de signature à M. Christophe MARX, Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais

**Vu** la circulaire n°97/2 du 2 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

**Vu** le protocole relatif aux actions et prestations mises en œuvre par l'ARS Haut de France pour le préfet du Pas-de-Calais en date du 16 décembre 2016 ;

**Vu** la demande de Mr le Président de la CA2BM en date du 27 février 2023, sollicitant la levée des servitudes liées aux mesures de protection suite à l'abandon du captage d'eau pour l'alimentation en eau publique des populations ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en date du 25 octobre 2023 ;

**Vu** le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Haut de France (ARS) suite au constat effectué in situ en date du 31 juillet 2023 ;

Considérant que la modification de la production et de la distribution en eau destinée à la consommation humaine de la commune de ATTIN, BEUTIN, BREXENT-ENOCQ, FRENCQ (hameau de Le Turnes), LONGVILLIERS, MARESVILLE et TUBERSENT permet de satisfaire les besoins des populations ;

Considérant que les mesures de protection instaurées par servitude d'utilité publique sur les parcelles situées dans les différents périmètres et affectant l'occupation du sol sont désormais inutiles, du fait de l'abandon de l'exploitation de cet ouvrage ;

Considérant qu'il convient d'abroger l'arrêté préfectoral en date du 12 septembre 1972 devenu sans objet, compte tenu de l'arrêt définitif à des fins de consommation humaine du captage d'eau situé sur la commune de TUBERSENT ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France et du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Abandon du forage d'eau destinée à la consommation humaine**

Il est pris acte, par le présent arrêté :

1. de l'abandon de l'ouvrage de prélèvement d'eaux souterraines à des fins de consommation humaine, sis sur le territoire de la commune de TUBERSENT référencé comme suit :

Dénomination forage	Caractéristiques
Identifiant (BSS)	BSS000BPSK
Commune	TUBERSENT
X (Lambert 93)	608 259
Y (Lambert 93)	7 047 679
Z	+ 30 m

2. de l'abrogation de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du captage BSS000BPSK de TUBERSENT situé au lieu-dit « puits du syndicat intercommunal de BEUTIN » en date du 12 septembre 1972.

### **ARTICLE 2 : Conservation de l'ouvrage**

1. En cas de conservation de l'ouvrage pour la surveillance des eaux souterraines ou afin d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, le maître d'ouvrage procédera, dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté, au dépôt d'un dossier de déclaration ou d'autorisation au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement auprès du service en charge de la police de l'eau.

1. En cas d'arrêt temporaire :

- a. Inférieur à deux ans, le maître d'ouvrage veillera à ce que les installations et l'ouvrage de prélèvement soient soigneusement fermés, mis hors service et sécurisés de manière à éviter tout mélange ou pollution des eaux par mise en communication de ressources en eau différentes, souterraines ou superficielles, y compris de ruissellement. Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires seront évacués du site.
- b. Supérieur à deux ans, le maître d'ouvrage veillera à ce que soient effectués un contrôle du fond de l'ouvrage (dépôts, éboulements), un contrôle vidéo (état des tubages et des crépines, présence d'objets dans l'ouvrage) et une diagraphie de type CBL ou autre (qualité de la cimentation). Les dépôts et objets éventuels seront extraits s'ils présentent un risque environnemental. Si l'ouvrage est endommagé ou s'il ne respecte pas les normes en vigueur, il sera réhabilité préalablement à sa sécurisation ou fera l'objet d'une fermeture définitive. Dans le second cas, le maître d'ouvrage respectera les dispositions de l'article 3 du présent arrêté dans un délai d'un an suivant le constat de l'abandon définitif.

Le maître d'ouvrage communiquera au service en charge de la police de l'eau, en deux exemplaires et dans un délai de deux mois suivant la fin des travaux, les modalités de sécurisation comprenant :

- la date des différentes opérations,
- les références de l'ouvrage,
- les difficultés et anomalies éventuellement rencontrées,
- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit de l'ouvrage,
- une coupe technique précisant les équipements en place,

- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage,
  - les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour sécuriser l'ouvrage.
3. En cas de transfert de l'ouvrage avant la fin du délai de trois mois mentionné ci-dessus, voir article 4.

### **ARTICLE 3 : Abandon définitif de l'ouvrage**

En cas d'abandon définitif de l'ouvrage, le maître d'ouvrage veillera à son comblement, dans un délai d'un an suivant la notification du présent arrêté ou le constat de l'abandon définitif, (suivant la norme NFX 10-999) par des techniques appropriées dont l'efficacité n'est pas remise en cause avec le temps et permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Un contrôle de fond de l'ouvrage (dépôts, écoulements), un contrôle vidéo (état des tubages et des crépines, présence d'objets dans l'ouvrage) et une diagraphie (de type CBL par exemple) (qualité de la cimentation) seront effectués.

Les dépôts et objets éventuels seront extraits s'ils présentent un risque environnemental. Le comblement sera réalisé avec du matériau propre et inerte sur toute la hauteur de l'aquifère et sera terminé par un bouchon de ciment d'une hauteur minimal de 5 m (ou de la hauteur du tube plein si elle est inférieure à 5 m) arrivant au moins à 1 m de la surface.

Si l'ouvrage ne respecte pas les normes en vigueur, les modalités de comblement indiquées précédemment seront adaptées afin d'assurer la protection de la ressource et d'éviter toute pollution.

Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires seront définitivement évacués du site. Un repérage de la localisation de l'ouvrage abandonné sera conservé. Un soin particulier sera apporté à ces travaux, afin d'éviter tout tassement mécanique intempestif lors du comblement de l'avant-puits et de la confection du bouchon de ciment.

Le maître d'ouvrage communiquera, au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement au service en charge de la police de l'eau pour validation :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- les références de l'ouvrage,
- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit de l'ouvrage souterrain à combler,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage,
- les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement.

Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, le maître d'ouvrage communiquera au service en charge de la police de l'eau, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux comprenant le déroulement général du chantier :

- dates des différentes opérations,
- difficultés et anomalies éventuellement rencontrées,

Cette formalité mettra fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

#### **ARTICLE 4 : Transfert de l'ouvrage**

En cas de transfert de l'ouvrage, le maître d'ouvrage actuel informera le nouveau maître d'ouvrage des dispositions du présent arrêté. Il informera également le service en charge de la police de l'eau de ce transfert.

La commune de TUBERSENT informera la direction départementale des territoires et de la mer (service urbanisme) de la mise à jour du plan local d'urbanisme ou de la carte communale approuvés si les documents sont existants à la date du présent arrêté.

#### **ARTICLE 5 : Information des tiers - publicité**

Le présent arrêté sera :

- affiché en mairie de TUBERSENT pour y être consulté pendant un mois ;
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais ;
- conservé par la commune de TUBERSENT et mis à disposition pour consultation du public.

#### **ARTICLE 6 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté au bénéficiaire, et dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte pour les tiers.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 7 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, le Directeur Général de l'ARS, la Communauté d'Agglomération des deux Baies en Montreuillois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le préfet du département Pas de Calais et à :

- M. le Maire de TUBERSENT ;
- M. le Président de la CA2BM ;
- Mme la Sous-Préfète de MONTREUIL SUR MER ;
- M. le Directeur du bureau de recherches géologiques et minières ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer – service environnement et urbanisme ;
- M. le Directeur de l'Agence de l'eau Artois-Picardie ;
- M. le Directeur Général de l'ARS ;
- M. le Président du conseil départemental.

Fait à ARRAS,

Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général

  
Christophe MARX

Direction départementale de l'emploi du travail  
et des solidarités

62-2023-12-11-00018

Arrêté en date du 11 décembre 2023 portant  
renouvellement d'agrément d'un organisme de  
services aux personnes - agrément  
n°SAP/799179486 - association "ADMR de  
Oye-Plage" à AUDRUICQ dont la Présidente est  
Mme Jeanne CARPENTIER



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie  
Service SAP  
Affaire suivie par : Peggy PEERS  
03 61 47 36 45  
[ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr](mailto:ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr)

**Arrêté portant renouvellement d'agrément  
d'un organisme de services aux personnes**

**N° AGRÉMENT : SAP/799179486**

**Le Préfet du Pas-de-Calais**

VU la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services,

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des solidarités, et des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,

VU le décret du 20 Juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-de-Calais,

14 voie Bossuet  
CS 20960- 62033 ARRAS Cedex  
Tél : 03 21 60 28 00



[www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr)

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-40-91 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU l'arrêté préfectoral N°2023-01 du 12 janvier 2023 portant subdélégation de signature de Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais

VU le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-10, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

VU le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

VU l'arrêté portant agrément de services à la personne à l'association « Aide à Domicile en Milieu Rural (A.D.M.R) de Oye Plage » à Audruicq (62370) à compter du 20 février 2014,

VU l'arrêté portant renouvellement de l'agrément de services à la personne à l'association « Aide à Domicile en Milieu Rural (A.D.M.R) de Oye Plage » à Audruicq (62370) en date du 20 février 2019,

VU la demande de renouvellement de l'agrément de services à la personne présentée le 23 octobre 2023 par l'association d'« Aide à Domicile en Milieu Rural (A.D.M.R) de Oye Plage », à Audruicq (62370)

VU la certification AFNOR valable jusqu'au 09/01/2025

Sur proposition de Mme la Directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'agrément de l'organisme SAP/799179486, dont l'établissement principal est situé 273 rue Carnot à Audruicq (62370) est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 20 février 2024.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

L'association interviendra **uniquement sur le département du Pas-de-Calais (62)**.

### ARTICLE 2 :

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- **Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans en situation de handicap (modes d'intervention : prestataire et mandataire)**
- **Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans en situation de handicap (modes d'intervention : prestataire et mandataire)**
- **Assistance dans les actes de la vie quotidienne aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap (mode d'intervention : mandataire)**
- **Accompagnement des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques dans leur déplacement (mode d'intervention : mandataire)**

**- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques (mode d'intervention : mandataire)**

L'entreprise doit porter exclusivement sur les activités de services aux personnes à domicile mentionnées ci-dessus.

**ARTICLE 3 :**

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfants de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la DDETS du Pas-de-Calais.

L'organisme agréé produira au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau de statistiques annuel, le cas échéance en établissant une distinction de l'activité exercée par chacun de ses établissements.

**ARTICLE 4 :**

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée mentionnés à l'article R.7232-10 du code du travail.

**ARTICLE 5 :**

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article 7232-1-2 du code du travail).

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Pas-de-Calais ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie – Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

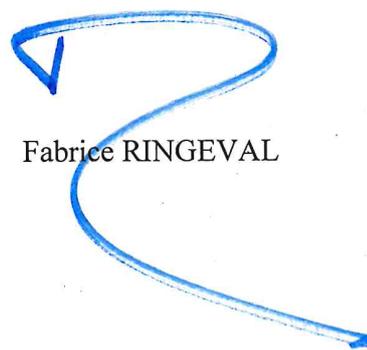
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

**ARTICLE 7 :**

Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Arras, le 11 décembre 2023

Le Préfet du Pas-de-Calais,  
Par délégation,  
Pour la Directrice Départementale,  
Le Directeur Départemental Adjoint,



Fabrice RINGEVAL

Direction départementale de l'emploi du travail  
et des solidarités

62-2023-12-11-00019

Récépissé en date du 11 décembre 2023 portant  
déclaration d'un organisme de services à la  
personne enregistré sous le n°SAP/799179486 et  
formulé conformément à l'article L.7232-1-1 du  
Code du Travail association "ADMR de  
Oye-Plage" à AUDRUICQ dont la Présidente est  
Mme Jeanne CARPENTIER



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie  
Service à la Personne  
Affaire suivie par : Mme Peggy PEERS  
Téléphone : 03 61 47 36 45  
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 11 décembre 2023

**Récépissé de déclaration modificative  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP/799179486  
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail**

**Le Préfet du Pas-de-Calais**

**Références :**

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumise à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et

14 Voie Bossuet  
CS 20960  
62033 Arras Cedex  
Tél : 03 21 23 87 87



[www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr)

des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022,

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-40-91 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU l'arrêté préfectoral N°2023-01 du 12 janvier 2023 portant subdélégation de signature de Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,

VU le récépissé initial de déclaration enregistré sous le numéro SAP/799179486 en date du 6 janvier 2014,

VU le récépissé de déclaration modificative de services à la personne enregistré sous le numéro SAP/799179486 en date du 20 février 2014

VU le récépissé de déclaration modificative de services à la personne enregistré sous le numéro SAP/799179486 en date du 20 février 2019

VU l'arrêté du Conseil Départemental du Pas-de-Calais accordant le transfert des autorisations, confiées initialement aux associations locales ADMR du Pas-de-Calais, à la Fédération Départementale des associations ADMR du Pas-de-Calais, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018

VU l'arrêté du 11 décembre 2023 portant renouvellement agrément de services à la personne de l'association Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR) de Oye-Plage à Audruicq,

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

## CONSTATE,

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Pas-de-Calais Arras, le 23 octobre 2023 par Madame Jeanne CARPENTIER en qualité de Présidente pour l'association « ADMR de Oye-Plage » dont l'établissement principal est situé 273 rue Carnot à AUDRUICQ (62370) et enregistré sous le N° SAP/799179486 pour les activités suivantes, en modes prestataire et mandataire :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile
- Assistance administrative à domicile
- téléassistance et visio-assistance
- Soins esthétiques pour personnes dépendantes
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire
  
- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans en situation de handicap (département 62)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans en situation de handicap (département 62)
- Assistance aux personnes âgées (département 62)
- Assistance aux personnes handicapées (département 62)
- Conduite de véhicule des personnes âgées, des personnes handicapées (département 62)
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées dans leurs déplacements (département 62)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241.10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Pas-de-Calais Arras ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75 703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Pour la Directrice Départementale,  
Le Directeur Départemental Adjoint,



Fabrice RINGEVAL

Direction départementale de l'emploi du travail  
et des solidarités

62-2023-12-21-00004

Récépissé en date du 21 décembre 2023 portant  
déclaration d'un organisme de services à la  
personne enregistré sous le n°SAP/949634943 et  
formulé conformément à l'article L.7232-1-1 du  
Code du Travail "Entreprise Individuelle "  
YEHVEN BUKHOLDIN " à TILQUES



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie  
Service à la Personne  
Affaire suivie par : Mme Peggy PEERS  
Téléphone : 03 61 47 36 45  
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 21/12/2023

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP/949634943  
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail**

**Le Préfet du Pas-de-Calais**

**Références :**

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumise à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et

14 Voie Bossuet  
CS 20960  
62033 Arras Cedex  
Tél : 03 21 23 87 87



[www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr)

des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022,

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-40-91 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU l'arrêté préfectoral N°2023-01 du 12 janvier 2023 portant subdélégation de signature de Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

## **CONSTATE,**

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une demande de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 13 décembre 2023 par Monsieur YEHVEN Bukoldin, en qualité de dirigeant pour l'organisme « YEHVEN BUKOLDIN » dont l'établissement principal est situé 72 rue du château à TILQUES (62500).

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne, a été enregistré au nom de l'Entreprise Individuelle « **YEHVEN BUKOLDIN** » dont l'établissement principal est situé **72 rue du château à TILQUES (62500)**, enregistré sous le numéro **SAP/949634943**, pour les activités suivantes :

### ➤ activité relevant de la déclaration, mode d'intervention prestataire:

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241.10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Pas-de-Calais Arras ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75 703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Pour la Directrice Départementale,  
Le Directeur Départemental Adjoint,



Fabrice RINGEVAL



Direction départementale des territoires et de la  
mer

62-2023-12-27-00001

Arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2023  
fixant la réglementation de la pêche en eau  
douce dans les cours d'eau du département du  
Pas-de-Calais pour l'année 2024



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service de l'environnement  
Unité Espace rural et biodiversité

Arras, le **27 DEC. 2023**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LA RÉGLEMENTATION DE LA PÊCHE EN EAU  
DOUCE DANS LES COURS D'EAU DU DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS POUR  
L'ANNÉE 2024**

**Vu** le règlement (CE) N° 1100/2007 du conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

**Vu** le titre III du livre IV du code de l'environnement ;

**Vu** la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

**Vu** le décret du 09 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

**Vu** arrêté préfectoral n°2023-10-93 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 1987 fixant la liste des cours d'eau ou parties de cours d'eau classés comme cours d'eau à truite de mer ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 1987 fixant la liste des cours d'eau ou parties de cours d'eau classés comme cours d'eau à saumon ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

**Vu** l'arrêté préfectoral instituant des réserves temporaires de pêche en vigueur ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 10 juillet 2017 portant allègement du dispositif actuel des mesures de gestion en eau douce pour certaines zones des départements du Nord et du Pas-de-Calais, tout en préservant la santé publique ;

**Vu** le plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) du bassin Artois-Picardie en vigueur ;

**Vu** l'arrêté du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 définissant le total admissible de capture de saumon atlantique sur les cours d'eau du bassin Artois-Picardie ;

**Vu** l'avis du COGEPOMI du 8 décembre 2016 ayant validé la Ternoise comme linéaire où la pêche de la truite de mer était autorisée ;

**Vu** l'avis réputé favorable de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de la Seine et du Nord ;

**Vu** l'avis réputé favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France ;

**Vu** l'avis de l'office français de la biodiversité (OFB) du 12 décembre 2023 ;

**Vu** l'avis de la fédération du Pas-de-Calais pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 21 novembre 2023

**Vu** les remarques lors de la participation du public qui s'est tenue du 24 novembre au 16 décembre 2023 inclus

**Considérant** la nécessité de préserver certaines espèces piscicoles, notamment en limitant leur capture et en interdisant certaines techniques de pêche particulièrement dommageables ;

**Considérant** que le nombre de captures de salmonidés autres que le saumon doit être réduit au regard de la protection du patrimoine piscicole préconisée dans le PLAGEPOMI Artois-Picardie et dans le plan départemental pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles (PDPG) et en harmonisation avec le département de la Somme ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de protéger les écrevisses à pattes rouges, à pattes blanches, à pattes grêles et des torrents ;

**Considérant** que l'usage de la gaffe ne permet pas la remise à l'eau des poissons dans les meilleures conditions de survie ou entraîne une forte mortalité des poissons gaffés ;

**Considérant** que l'état actuel de connaissance des populations de truites de mer nécessite des mesures de protection renforcées, passant notamment par le rehaussement de la taille minimale de capture pour améliorer le taux de reproduction de l'espèce ;

**Considérant** la nécessité d'instaurer une période de fermeture du sandre équivalente à celle du brochet et d'augmenter sa taille minimale de capture afin de maintenir et d'en reconstituer les populations ;

**Considérant** que les ouvrages visés à l'article 9 sont difficilement franchissables ou bloquants pour les espèces piscicoles dans des conditions hydrologiques normales et que le PLAGEPOMI préconise l'instauration des réserves de pêche au niveau de certains ouvrages stratégiques pour les poissons migrateurs ;

**Considérant** la présence de flets sur les cours d'eau côtiers et la nécessité de réglementer sa taille de capture en cohérence avec la pêche maritime ;

**Considérant** que le sandre est particulièrement vulnérable en période de reproduction,

**Considérant** que le Gobie à taches noires (*Neogobius melanostomus*), gobie demi-lunes, gobie de Kessler sont des espèces non indigènes (exotiques à caractère envahissant) et qu'elles sont susceptibles d'être porteuses d'une maladie infectieuse de type virale pouvant nuire à de nombreuses espèces indigènes ;

**Considérant** que le Gobie à taches noires prédate les oeufs des autres poissons et qu'elle est, de fait, une espèce susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques ;

**Considérant** que l'espèce repère en première catégorie piscicole (la truite fario) est en forte baisse d'effectif sur l'Aa, la Hem, la Ternoise, le Wimereux, le Bras de Brosne, la Laquette, la Liane, la Slack, la Lawe, la Scarpe et leurs affluents et sous-affluents respectifs et que la pêche en no-kill permet d'en assurer la protection ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

### Arrête

## I. - TEMPS ET HEURES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE

La réglementation de la pêche en eau douce dans le département du Pas-de-Calais est fixée conformément aux dispositions suivantes :

### Article 1 : Ouverture générale.

#### **1-1 : Cours d'eau de 1<sup>ère</sup> catégorie.**

Dans les cours d'eau de 1<sup>ère</sup> catégorie visés ci-dessous, la pêche est ouverte du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus soit **du 9 mars 2024 au 15 septembre 2024 inclus** hors périodes d'ouverture spécifiques visées dans les articles ci-après :

Pour :

l'Aa en amont du canal de Neuffossé à SAINT-OMER,  
la Hem,  
la Slack,  
le Wimereux,  
la Liane,  
la Canche,  
l'Authie, y compris le canal de Raye sur Authie à DOURIEZ,  
la Scarpe en amont du port public d'ARRAS,  
le Crinchon, en amont de sa partie couverte (entrée de la ville d'ARRAS),  
la Lys, en amont du barrage de la société des eaux du Nord, au hameau de Moulin le Comte (commune d'AIRE/LA LYS),  
la Lacquette, y compris le bras de décharge,  
la Lawe, en amont de la jonction avec le canal d'Aire à BETHUNE,  
la Clarence,  
la Souchez, en amont de l'entrée de l'agglomération d'ANGRES,  
l'Ancre,  
les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou parties de cours d'eau désignés ci-dessus,

#### **1-2 : Cours d'eau de 2<sup>ème</sup> catégorie.**

Pour tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau non classés en 1<sup>ère</sup> catégorie, la pêche est autorisée toute l'année soit du **1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024 inclus**, hors exceptions visées dans les articles ci-après

## Article 2 : Ouvertures spécifiques.

Les périodes spécifiques sont fixées ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION DES ESPÈCES/ <i>texte de référence</i>	COURS D'EAU DE 1 <sup>ère</sup> CATÉGORIE	COURS D'EAU DE 2 <sup>ème</sup> CATÉGORIE
Saumon atlantique*	Dernier samedi d'avril au dernier dimanche d'octobre soit du 27 avril au 27 octobre 2024 inclus. *Détenation de la CPMA migrateur obligatoire	
Truite de mer*		
Truite fario - omble ou saumon de fontaine	Période d'ouverture générale soit du 9 mars au 15 septembre 2024 inclus	
Truite arc-en-ciel	Ouverture générale soit du 9 mars au 15 septembre 2024 inclus	Aa canalisée : du 9 mars au 15 septembre 2024 inclus Autres cours d'eau : toute l'année
Ombre commun	Troisième samedi de mai au troisième dimanche de septembre inclus soit du 18 mai au 15 septembre 2024 inclus	Troisième samedi de mai au 31 décembre, inclus soit du 18 mai au 31 décembre 2024 inclus.
Anguille de nuit (civelle, anguille argentée et anguille jaune)	Pêche interdite	
Anguille argentée et anguille < 12 cm (civelle)	Pêche interdite	
Anguille jaune	Deuxième samedi de mars au 15 juillet soit du 9 mars au 15 juillet 2024	du 15 février au 15 juillet 2024
Grande alose, alose feinte, lamproie marine, lamproie fluviatile	Pêche interdite	
Brochet Black-bass Sandre	Ouverture générale soit du 9 mars au 15 septembre 2024 inclus Tout brochet capturé du deuxième samedi de mars au vendredi précédant le dernier samedi d'avril soit du 9 mars au 26 avril inclus doit être immédiatement remis à l'eau.	Du 1er janvier au dernier dimanche de janvier soit du 1 <sup>er</sup> janvier au 28 janvier 2024 du dernier samedi d'avril au 31 décembre, inclus soit du 27 avril au 31 décembre 2024
	Les sandres capturés entre le 27 avril et le 8 juin 2024 inclus devront être obligatoirement remis à l'eau quelle que soit leur taille de capture	
Ecrevisses à pattes rouges, à pattes grêles, à pattes blanches et des torrents	Pêche interdite	
Grenouille verte ou dite commune, grenouille rousse	Période définie du 4 mai au 6 octobre 2024	
Grenouille des champs, grenouille agile, grenouille de Perez, grenouille rieuse, grenouille ibérique, grenouille de Lessona	Pêche interdite	
Carpe de nuit	Pêche interdite toute l'année 2024 sauf dans certaines parties de cours d'eau et certains plans d'eau fixés par arrêté préfectoral carpe de nuit.	

### Article 3 : Heures d'ouverture.

#### **3-1 : Heures générales.**

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher à l'exception des dispositions spécifiques à la pêche crépusculaire de la truite de mer et de la pêche nocturne de la carpe dans les conditions fixées au présent arrêté.

Les heures de lever et de coucher du soleil seront celles indiquées dans le calendrier de la Poste.

#### **3-2 : Prolongation crépusculaire.**

La pêche de la truite de mer uniquement est autorisée deux heures après le coucher du soleil dans les cours d'eau suivants :

- La Canche, du pont faché (limite amont) sur la commune de Maresquel-Ecquemicourt, jusqu'à la limite de salure des eaux au pont SNCF à ETAPLES (Cf. annexe 1) ;
- l'Authie, en aval du pont de la RN25 à DOULLENS jusqu'à la limite de salure des eaux au lieu-dit Pont-à-Cailloux à CONCHIL LE TEMPLE (Cf. annexe 1).

Pendant la période de prolongation crépusculaire et du 15 septembre 2024 au 27 octobre 2024 inclus, l'utilisation d'esches animales est interdite.

## **II. - CAPTURES**

**Dans le présent arrêté, les termes « capture » et « no-kill » sont définis ainsi :**

- **capture** : action de pêche avec prélèvement du poisson pêché.
- **no-kill** : remise à l'eau immédiate du poisson pêché dans les meilleures conditions de survie.

### Article 4 : Taille de captures

Les poissons des espèces précisées ci-après doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture dans les meilleures conditions de survie selon les tailles de captures définies par les articles R. 436-18 et 62 , par la plagepomi et dans le cadre de mesure de gestion. Liste des principales espèces :

Espèces	Taille minimale de capture	Taille maximale de capture
Brochet en 1 <sup>er</sup> catégorie	0,50 m	
Brochet en 2 <sup>ème</sup> catégorie	0,60 m	0,80 m
Sandre (uniquement en 2 <sup>ème</sup> catégorie)	0,50 m	
Saumon de fontaine, truite arc-en-ciel	0,25 m	
Truite fario	0,30 m	
Mulet	0,20 m	
Ombre commun	0,30 m	
Truite de mer	0,60 m	
Saumon atlantique	0,50 m	0,70 m
Flet	0,20 m	
Grenouille verte et rousse	0,08 m	

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée. La longueur du corps d'une grenouille est mesurée du bout du museau au cloaque.

## **Article 5 : Nombre de captures autorisées**

### **5-1 : Salmonidés**

Pour les salmonidés autres que le saumon atlantique et la truite de mer, le nombre de captures autorisé, par pêcheur et par jour, est fixé à 6 dont 2 truites fario.

Le nombre de captures de truites de mer est limité à deux par jour et par pêcheur.

### **5-2 : Total autorisé de capture (TAC)**

Définition : Un total autorisé de capture (TAC) est fixé pour une année, pour un cours d'eau ou tronçon de cours d'eau et une espèce données. Il permet de limiter le prélèvement total exercé par l'ensemble des pêcheurs sur le stock de l'espèce concernée et le tronçon de cours d'eau concerné. Il ne s'agit pas d'une limitation individuelle du nombre de captures.

Lorsqu'un TAC est instauré, la pêche de l'espèce concernée est fermée dès que le total autorisé de capture est atteint sur le cours d'eau concerné.

Conformément à l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 pour chaque bassin suivant dont les limites géographiques sont fixées ci-dessous, le TAC est fixé à 10 saumons (castillons) :

-Bassin de l'Authie constitué de l'Authie (départements de la Somme et du Pas-de-Calais), à l'aval du pont de la N25 à DOULLENS jusqu'à la limite de salure des eaux au lieu-dit Pont-à-Cailloux à CONCHIL LE TEMPLE (cf. annexe 2) ;

-Bassin de la Canche constitué de la Canche (département du Pas-de-Calais) à l'aval du barrage de la SARL SEMG sur la commune de SAINT-GEORGES, jusqu'à la limite de salure des eaux à ETAPLES (pont SNCF, cf. annexe 2).

### **5-3 : Carnassiers (R. 436-21)**

Dans les eaux classées en 1<sup>ère</sup> catégorie, le nombre de captures de brochets autorisé, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à deux. (R. 436-21)

Dans les eaux classées en 2<sup>ème</sup> catégorie, le nombre de captures de carnassiers autorisés (hors perche) par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à trois, dont deux brochets maximum.

## **Article 6 : Interdiction de pêche et de captures**

Pour la pêche du saumon atlantique et de la truite de mer, la détention de la CPMA migrateurs est obligatoire.

### **6-1 : Saumon atlantique**

La capture du saumon atlantique n'est autorisée que sur l'axe Canche et l'axe Authie dans le respect des TAC en vigueur. (Annexe 2)

En dehors de ces cours d'eau ou parties de cours d'eau, la pêche du saumon atlantique est interdite. Toute capture accidentelle de saumon atlantique devra faire l'objet d'une remise à l'eau immédiate.

### **6-2 : Truite de mer**

-La capture de la truite de mer n'est autorisée que sur :

- L'Authie en aval du pont de la N25 à DOULLENS au lieu-dit Pont-à-Cailloux à CONCHIL LE TEMPLE pour la partie Pas-de-Calais dans le cadre du présent arrêté (cf. annexe 3),
- La Canche en aval du barrage de la SARL SEMG sur la commune de SAINT-GEORGES au pont SNCF à ETAPLES (cf.annexe 3).
- La pêche de la truite de mer s'exercera en no kill exclusivement sur (cf. annexe 3) :
  - La Ternoise en aval du barrage de HERNICOURT aval sur la commune d'HERNICOURT à la confluence avec la Canche à HUBY-SAINT-LEU),
  - La Slack en aval du pont de la D241 à MARQUISE à la limite de salure des eaux au pont d'Aubingue à AMBLETEUSE,
  - La Liane (en aval du pont de la D901 à la limite de salure des eaux au Barrage de Marguet à BOULOGNE SUR MER),
  - l'Aa (en aval du pont de la D928 à SAINT-OMER à la limite départementale à SAINT-FOLQUIN)

En dehors de ces cours d'eau ou parties de cours d'eau visés au présent article, la pêche de la truite de mer est interdite. Toute capture accidentelle de truite de mer devra faire l'objet d'une remise à l'eau immédiate.

### 6-3 Brochet

Tout brochet capturé entre le 9 mars et le 26 avril 2024 inclus devra être obligatoirement et immédiatement remis à l'eau quelle que soit sa taille de capture dans les cours d'eau de 1<sup>er</sup> catégorie

### 6-4 : Sandre

Tout sandre capturé entre le 27 avril et le 8 juin 2024 inclus devra être obligatoirement et immédiatement remis à l'eau quelle que soit sa taille de capture.

### 6-5 : Secteurs spécifiques « no kill »

#### 6-5-1 : « No kill »Truite fario

En vue de la protection de l'espèce repère (la truite fario) en première catégorie piscicole, la pêche en no-kill est instaurée, pour cette espèce, sur les linéaires suivants :

Linéaires	Secteurs concernés
L'Aa rivière, affluents et sous affluents	Des sources à Wicquinghem/Bourthes jusqu'à la confluence avec le canal de Neufossé à Saint-Omer (Basse Meldyck) et à la confluence avec l'Aa canalisée à Saint-Omer quai du commerce (Haute Meldyck)
La Hem, affluents et sous affluents	Des sources à Escoeuilles jusqu'au lieu dit le pont de Polincove à Polincove
La Ternoise, affluents et sous affluents	Des sources à Saint Michel-sur-Ternoise jusqu'à la confluence avec la Canche à Huby-Saint-Leu
Le Wimereux, affluents et sous affluents	Des sources de Colembert jusqu'à la limite de salure des eaux à Wimereux
La Liane, et affluents	De sa source à Quesques à la limite de salure des eaux au pont Marguet sur la commune de Boulogne sur Mer

La Slack, et affluents	De sa source à Hermelinghem à la limite de salure des eaux au pont d'Aubingue sur la commune d'Ambleteuse
Le Bras de Brosne	Des sources de Saint-Michel-Sous-Bois jusqu'à la confluence avec la Canche à Brimeux
La Laquette et affluents	Des sources à Bomy jusqu'à sa confluence avec la Lys à Aire-Sur-La-Lys
La Lawe et ses affluents	De sa source à Magnicourt en Comté à la jonction avec le canal d'Aire à BETHUNE
La Scarpe rivière et affluents dont notamment le Crinchon	De sa source à l'écluse de Saint-Nicolas lez Arras

### 6-5-1 : « No kill » toute espèce de poisson

Tout poisson capturé, sauf les espèces non représentées dans les eaux françaises ou les espèces qualifiés d'exotiques envahissante (EEE) visées à l'article 13-2 sur les parcours et plans d'eau suivants devra être remis immédiatement à l'eau dans les meilleures conditions de survie.

- **Champs d'Inondation Contrôlés de l'Aa**, uniquement appliqué du côté des aménagements des CIC, faisant l'objet d'une convention entre le SmageAa et la fédération. : (planche cartographique en annexe 4a )

- CIC de VERCHOCQ,
- CIC de SAINT-MARTIN D'HARDINGHEM
- CIC de RENTY-FAUQUEMBERGUES
- CIC de MERCK SAINT LIEVIN
- CIC de AIX EN ERGNY

### - Parcours fédéraux

Parcours fédéraux de 1 <sup>ère</sup> catégorie (planche cartographique en annexe 4b)	Parcours fédéraux de 2 <sup>ème</sup> catégorie (planche cartographique en annexe 4c)
La Canche à MARESQUEL-ECQUEMICOURT (excepté pour la truite arc-en-ciel)	Les Ballastières à AIRE-SUR-LA-LYS
La Canche à FREVENT	Le marais communal à CONTES
La Course et les Baillons à BEUSSENT	Plans d'eau à ou marais communal MONT-BERNANCHON
La Créquoise à OFFIN	Plans d'eau à ou marais communal PLOUVAIN
La Créquoise à LOISON-SUR-CRÉQUOISE	Plans d'eau à ou marais communal EPERLECQUES
La Créquoise à BEURAINVILLE	Les étangs d'Harchelles à CLAIRMARAIS,
L'Aa à ESQUERDES	Les étangs de la poudrerie à ESQUERDES
L'Aa à WIZERNES	
La Lys à DELETTES	
La Lawe à BRUAY LA BUISSIERE	

Sur les parcours fédéraux de 1<sup>ère</sup> catégorie cités ci-dessus, l'utilisation de l'hameçon simple est obligatoire.

### - Autres secteurs 2<sup>ème</sup> catégorie (planche cartographique en annexe 4d)

- L'étang du Colombier-Virval à CALAIS,
- Le marais communal de BRIMEUX,

- L'étang Glaisière de NESLES,
- Le lac d'Arbres à ARDRES.

## **Article 7 : Suivi des captures**

### **7-1 : Saumon atlantique**

Conformément à l'article R. 436-65 du code de l'environnement toute personne en action de pêche du saumon atlantique doit détenir une marque d'identification non utilisée (bague) et son carnet nominatif de pêche. Dès la capture d'un saumon, et avant de le transporter, elle fixe sur le poisson une marque d'identification et remplit les rubriques de son carnet nominatif, puis adresse obligatoirement une déclaration de capture en ligne sur **www.declarationpeche.fr** à l'office français de la biodiversité. La déclaration est également adressée au centre national d'interprétation de captures des salmonidés migrateurs (CNICS).

### **7-2 : Truite de mer**

La déclaration des captures de truites de mer est faite en ligne sur **www.declarationpeche.fr** à l'office français de la biodiversité. L'envoi des prélèvements d'écaillés à l'office français de la biodiversité et au centre national d'interprétation de captures des salmonidés migrateurs (CNICS) peut se faire par l'intermédiaire d'un dépositaire de la CPMA migrateurs.

### **7-3 : Anguille**

Tout pêcheur en eau douce, professionnel ou de loisir, enregistre ses captures d'anguille, à tous les stades de son développement tels qu'ils sont définis à l'article R. 436-65-1 du code de l'environnement, dans un carnet de pêche.

Le carnet de pêche est établi pour une saison de pêche. Il comporte la date, le lot ou le secteur de capture, le stade de développement et le poids ou le nombre pour les anguilles jaunes.

Il est disponible aux liens suivants : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R21844> et <http://www.peche62.fr/reglementation/specificites-especes/>

Tout pêcheur est invité à transmettre son carnet de capture à la DDTM à la fin de la saison de pêche.

## **III. - RÉSERVES ET INTERDICTIONS PERMANENTES**

### **Article 8 : Interdictions permanentes**

Toute pêche est interdite :

- Dans les dispositifs assurant la circulation des poissons (rampe en enrochement, passes à bassins, passes à ralentisseurs), dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau ou leurs dérivations ;
- Dans les puits, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments ;
- A partir des écluses et barrages du domaine privé ainsi que sur une distance de 50 mètres à l'aval de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne tenue à la main, hors fosse de dissipation .
- Dans les 50 mètres en aval et en amont de l'extrémité d'un barrage ou d'une écluse du domaine public, sous réserve des mesures susceptibles d'être adoptées par les propriétaires des ouvrages détenteurs du droit de pêche, ainsi que sur les lieux de déchargement, d'accostage et d'éclusage des bateaux, poste d'attente, ports, halte nautiques et emprises industrielles.

### **Article 9 : Réserves temporaires**

En vue de préserver les espèces migratrices bloquées au niveau des ouvrages hydrauliques, **toute pêche est interdite sur une distance de 50 mètres à l'aval** pour les ouvrages suivants :

Rivière	Nom de l'ouvrage bloquant	Code ROE	Commune
Aa	Moulin de Wins	ROE 27357	BLENDECQUES – 62575
Authie	Moulin de Douriez	ROE10491	DOURIEZ – 62870
Authie	Barrage du moulin à huile	ROE10529	GENNES-IVERGNY – 62390
Authie	Barrage du Pont Cavry	ROE10546	BEAUVOIR WAVANS – 62390
Authie	Barrage du bras de dérivation du moulin Cavry	ROE10550	BEAUVOIR WAVANS – 62390
Canche	Barrage de la SARL SEMG (de Créquy)	ROE20962	SAINT GEORGES – 62770
Ternoise	Barrage d'Hernicourt aval	ROE 8972	HERNICOURT – 62130

Par ailleurs, des réserves temporaires de pêche dans certaines parties de cours d'eau où toute pêche est interdite sont fixées par **arrêté préfectoral en vigueur pour une durée de cinq années**. Cet arrêté est consultable sur le site internet de la FDAAPPMA 62 en mairie des communes concernées.

#### IV. - MODES ET PROCÉDÉS DE PÊCHE

##### **Article 10 : Nombre de lignes**

Dans les eaux de 1<sup>ère</sup> catégorie, le nombre de lignes autorisé par membre d'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique est limité à **1 ligne**.

Le nombre de lignes autorisé dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie est fixé à **4**, munies chacune de deux hameçons au plus, sauf pour la pêche aux **carnassiers** pour laquelle le nombre de lignes est limité à **2**.

Sur les plans d'eau fédéraux, le nombre de lignes autorisé par membre d'association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques est fixé à **2**

Les lignes doivent être, en permanence, disposées à **10 mètres maximum** du pêcheur.

Le nombre de lignes autorisé dans la partie domaine public de la Canche entre la limite aval de la réserve temporaire du Moulin à Bacon à MONTREUIL-SUR-MER jusqu'au pont SNCF à ETAPLES est fixé à **1**.

##### **Article 11 : Procédés**

Il est interdit d'utiliser comme appât ou amorce :

-les asticots et autres larves de diptères, dans les eaux de 1<sup>er</sup> catégorie.

La pêche au moyen d'engins n'est pas autorisée dans le département du Pas-de-Calais sauf :

–Dans les eaux de la 1<sup>ère</sup> catégorie, l'emploi de la carafe, de la bouteille ou du baril destinés à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces ou d'appâts est autorisé. La contenance de ces engins ne peut être supérieure à deux litres.

–En outre, l'utilisation de balances à écrevisses d'un diamètre maximum de 0,30 m à concurrence de 6 est autorisée.

En 1<sup>ère</sup> catégorie, en vue de protéger les frayères, la pêche en marchant dans l'eau est interdite de la date d'ouverture au dernier dimanche de mai.

Conformément à l'article R. 436-33 du code de l'environnement, pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet et du sandre, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres (à la cuillère, au toc, à la dandinette même avec une balle brillante, à la crevette, au ver manié, avec un morceau de lard, ou d'encornet ou appâts similaires ) susceptibles de capturer ce

poisson de manière non accidentelle est interdite dans les eaux classées en 2<sup>e</sup> catégorie. Au cours de cette période, toute animation (lancer ramener, drop shot, tirette,...) d'appâts vivants, morts ou artificiels est interdite.

L'utilisation d'esches animales pour la pêche de la truite de mer est interdite du 15 septembre 2024 au 27 octobre 2024 inclus. Pendant la période de prolongation crépusculaire, seule la pêche aux leurres artificiels est autorisée.

### **Article 12 : Port et usage de la gaffe**

Le port et l'usage de la gaffe sont interdits.

### **Article 13 : Dispositions générales**

#### **13-1 : Mitoyenneté**

Quand un cours d'eau ou un plan d'eau est mitoyen entre plusieurs départements, il est fait application, à défaut d'accord entre les Préfets, des dispositions les moins restrictives dans les départements concernés.

#### **13-2 : Introduction d'espèces**

Il est interdit d'introduire dans les eaux des poissons, crustacés, grenouilles qualifiée d'espèces exotiques envahissantes (EEE) susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

La liste de ces espèces est fixée comme suit :

#### **Poissons :**

Le poisson-chat : *Ameiurus melas* ;  
La perche soleil : *Lepomis gibbosus*.

#### **Crustacés :**

Le crabe chinois : *Eriocheir sinensis*.

#### **Les espèces d'écrevisses autres que :**

*Astacus astacus* : écrevisse à pattes rouges ;  
;  
*Astacus torrentium* : écrevisse des torrents ;  
;  
*Austropotamobius pallipes* : écrevisse à pattes blanches ;  
*Astacus leptodactylus* : écrevisse à pattes grêles.

#### **Grenouilles :**

#### **Les espèces de grenouilles autres que :**

*Rana arvalis* : grenouille des champs ;  
*Rana dalmatina* : grenouille agile ;  
*Rana iberica* : grenouille ibérique ;  
*Rana honnorati* : grenouille d'Honorat ;  
*Pelophylax kl. esculentus* : grenouille verte ou dite commune ;  
*Pelophylax lessonae* : grenouille de Lessona ;  
*Pelophylax perezi* : grenouille de Perez ;  
*Pelophylax ridibundus* : grenouille rieuse ;  
*Rana temporaria* : grenouille rousse ;  
*Pelophylax lessonae bergeri* : grenouille de Berger ;  
*Rana pyrenaica* : grenouille des Pyrénées ;  
*Pelophylax kl. grafi* : grenouille de Graf.

Tout individu capturé, appartenant à l'une de ces espèces, devra être détruit immédiatement sur place.

En tant qu'espèce exotique envahissante dont l'introduction et de la propagation sont interdites sur tout le territoire métropolitain et en tout temps, *Pseudorasbora parva* (Temminck & Schlegel, 1846) : Goujon asiatique sera également détruit immédiatement sur place en cas de capture.

Par ailleurs, il est interdit de remettre à l'eau les gobies à taches noires (*Neogobius melanostomus*), gobie demi-lunes, gobie de Kessler de les déplacer vivants, de les utiliser en appât.

### **13-3 : Introduction d'espèces – disposition spécifique**

L'introduction des poissons des espèces suivantes : brochet, perche, sandre, dans les eaux classées en 1<sup>ère</sup> catégorie est interdite hors action pêché-relâché immédiatement.

## **V. - CONSOMMATION ET COMMERCIALISATION DES POISSONS**

### **Article 14 : Commercialisation et repeuplement**

La commercialisation du produit de la pêche par une personne n'ayant pas la qualité de pêcheur professionnel en eau douce est interdite.

Le repeuplement avec le produit de la pêche ou avec des poissons ne provenant pas d'une pisciculture agréée est interdit pour toute personne n'ayant pas la qualité de pêcheur professionnel.

### **Article 15 : Interdiction de consommation, de commercialisation, et de détention de certaines espèces de poissons pêchés**

Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

1. Espèces de poissons faiblement bioaccumulatrices : brochets, chevesnes, gardons, goujons, hotus, perches, rotangles, sandres, tanches et ablettes.
2. Espèces de poissons fortement bioaccumulatrices : barbeaux, brèmes, carpes et silures.
3. Espèces très fortement bioaccumulatrices : anguilles.
4. Secteur : zone couvrant le linéaire d'un cours d'eau et ses affluents, les canaux en liaison avec ces derniers, et les plans d'eau en eau libre. Les plans d'eau déconnectés hydrauliquement des cours d'eau, ne sont pas inclus dans ce zonage.

Sont interdites la consommation, la commercialisation, la détention de toutes les espèces de poissons (anguilles, espèces faiblement et fortement bioaccumulatrices) pêchées en zone de préoccupation sanitaire correspondant au secteur de la Deûle.

L'exploitant ou le responsable d'une association de pêche de loisir en zone de préoccupation sanitaire informe ses adhérents qu'il est interdit de consommer le produit de leur pêche et de le détenir.

Tout poisson pêché concerné par ces dispositions doit être remis immédiatement à l'eau dans les meilleures conditions de survie et ne doit donc pas faire l'objet d'une consommation humaine.

Une dérogation pour la détention et le transport des espèces de poissons préalablement définies et localisées est accordée pour :

- La pratique des concours de pêche (détention).
- La pêche aux vifs pour le besoin de la pêche des carnassiers (transport).

Pour un pêcheur amateur, il est interdit de transporter vivantes les carpes de plus de 60 centimètres.

## **VI. - DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 16 : Carpe de nuit**

**La pêche nocturne de la carpe est autorisée sur les parcours définis annuellement par arrêté préfectoral à paraître.**

Conditions particulières :

- toute utilisation d'esche animale est interdite ;
- toute prise doit être remise à l'eau immédiatement.

### **Article 17 : Concours de pêche**

L'organisation des concours de pêche dans les eaux de première catégorie est autorisée annuellement par arrêté préfectoral à paraître.

## VII. - EXÉCUTION

### **Article 18: Durée de validité**

Le présent arrêté préfectoral est valable du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024 inclus.

### **Article 19 : Voies de recours**

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication devant le Tribunal Administratif de LILLE.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre compétent. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au Tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 20 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, les sous-préfets, le commandant du groupement de gendarmerie du Pas-de-Calais à ARRAS, le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, le directeur départemental de la sécurité publique à ARRAS, le président de la fédération du Pas-de-Calais pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef du service départemental du Pas-de-Calais de l'office français de la biodiversité, les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

Le préfet,

Pour le Préfet  
le Secrétaire Général  
Christophe MARX

Annexe n°1 : Limites de pêche pour la prolongation crépusculaire

Annexe n°2 : Limites de pêche pour le saumon atlantique

Annexe n°3 : Limites de pêche pour la truite de mer

Annexe n°4a : Secteurs spécifiques de « No-kill » - CIC

Annexe n°4b : Secteurs spécifiques de « No-kill » - Parcours fédéraux 1<sup>ère</sup> catégorie

Annexe n°4c : Secteurs spécifiques de « No-kill » - Parcours fédéraux 2<sup>ème</sup> catégorie

Annexe n°4d : Secteurs spécifiques de « No-kill » - Autres secteurs 2<sup>ème</sup> catégorie



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

**Annexe n°1 : Limites de pêche pour la prolongation crépusculaire**

Limite Aval	Limite Amont
<b>Canche</b>	
 <p data-bbox="325 1144 571 1173">Pont SNCF à ETAPLES</p>	 <p data-bbox="932 1137 1321 1193">Pont-fâché sur la commune de MARESQUEL-ECQUEMICOURT</p>
<b>Authie</b>	
 <p data-bbox="132 1839 751 1868">Lieu-dit Pont-à-Caillox à CONCHIL LE TEMPLE</p>	 <p data-bbox="927 1827 1294 1856">Pont de la N25 à DOULLENS</p>



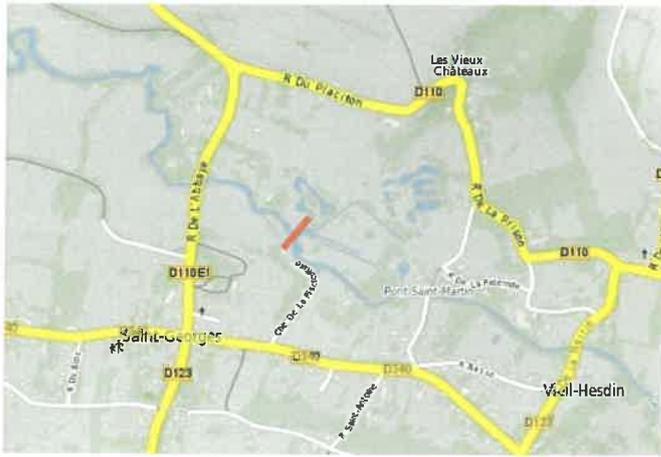
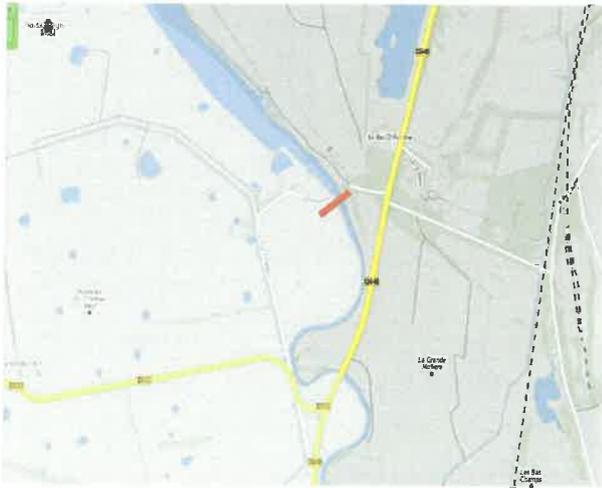


**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

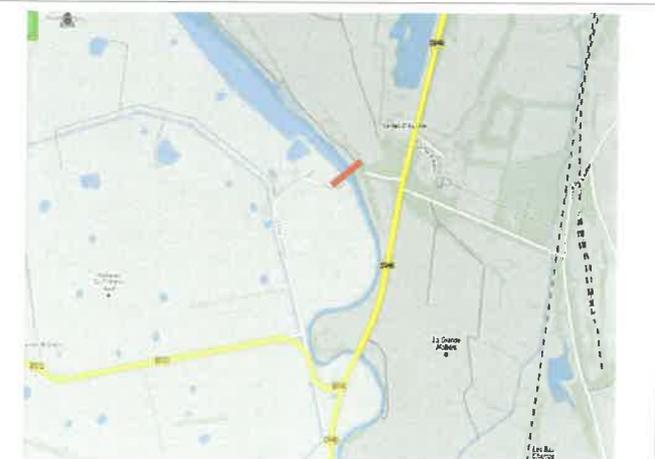
**Annexe n°2 : Limites de pêche pour le Saumon atlantique**

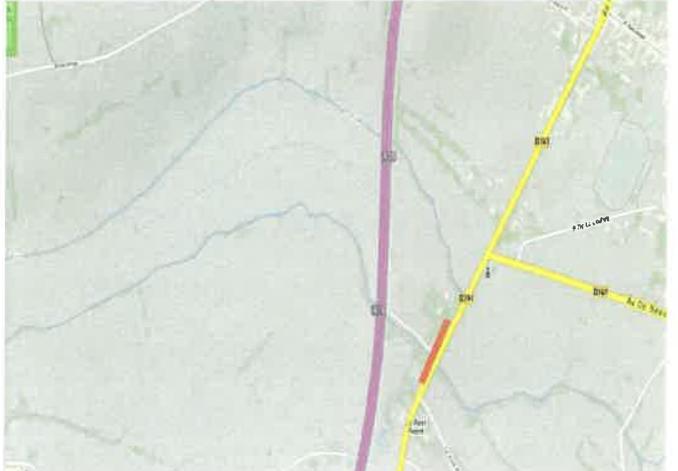
Limite Aval	Limite Amont
<b>Canche</b>	
 <p data-bbox="316 1211 580 1240">Pont SNCF à ETAPLES</p>	 <p data-bbox="879 1211 1414 1240">Barrage de la SARL SEMG à SAINT-GEORGES</p>
<b>Authie</b>	
 <p data-bbox="173 1906 711 1935">Lieu-dit Pont-à-Caillox à CONCHIL LE TEMPLE</p>	 <p data-bbox="951 1906 1275 1935">Pont de la N25 à DOULLENS</p>

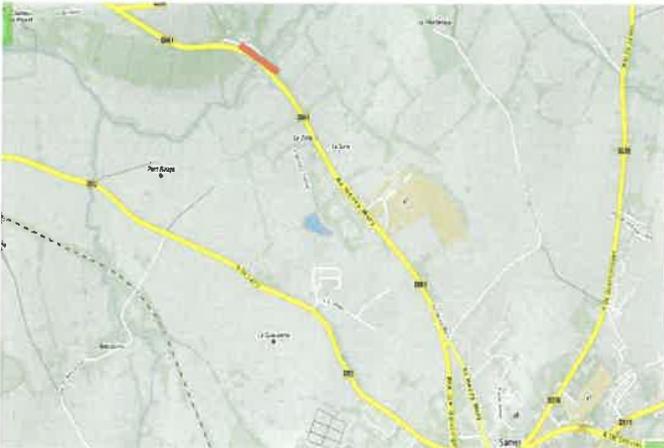




**Annexe n°3 : Limites de pêche pour la Truite de mer**

Limite Aval	Limite Amont
<b>Canche</b>	
 <p data-bbox="287 1198 606 1243">Pont SNCF à ETAPLES</p>	 <p data-bbox="845 1220 1452 1265">Barrage de la SARL SEMG à SAINT-GEORGES</p>
<b>Authie</b>	
 <p data-bbox="127 1848 766 1892">Lieu-dit Pont-à-Cailloux à CONCHIL LE TEMPLE</p>	 <p data-bbox="925 1848 1308 1892">Pont de la N25 à DOULLENS</p>

Limite Aval	Limite Amont
<b>Ternoise</b>	
 <p data-bbox="191 840 742 873" style="text-align: center;">Confluence avec la Canche à HUBY-SAINT-LEU</p>	 <p data-bbox="901 840 1356 873" style="text-align: center;">Barrage d'Hericourt aval à HERNICOURT</p>
<b>Slack</b>	
 <p data-bbox="223 1512 582 1545" style="text-align: center;">Pont d'Aubingue à AMBLETEUSE</p>	 <p data-bbox="965 1500 1284 1534" style="text-align: center;">Pont de la D241 à MARQUISE</p>

Limite Aval	Limite Amont
<b>Liane</b>	
 <p data-bbox="220 837 663 869" style="text-align: center;"><b>Barrage Marguet à BOULOGNE SUR MER</b></p>	 <p data-bbox="991 837 1265 869" style="text-align: center;"><b>Pont de la D901 à SAMER</b></p>
<b>Aa</b>	
 <p data-bbox="225 1487 667 1518" style="text-align: center;"><b>Limite départementale à SAINT-FOLQUIN</b></p>	 <p data-bbox="951 1487 1294 1518" style="text-align: center;"><b>Pont de la D928 à SAINT-OMER</b></p>



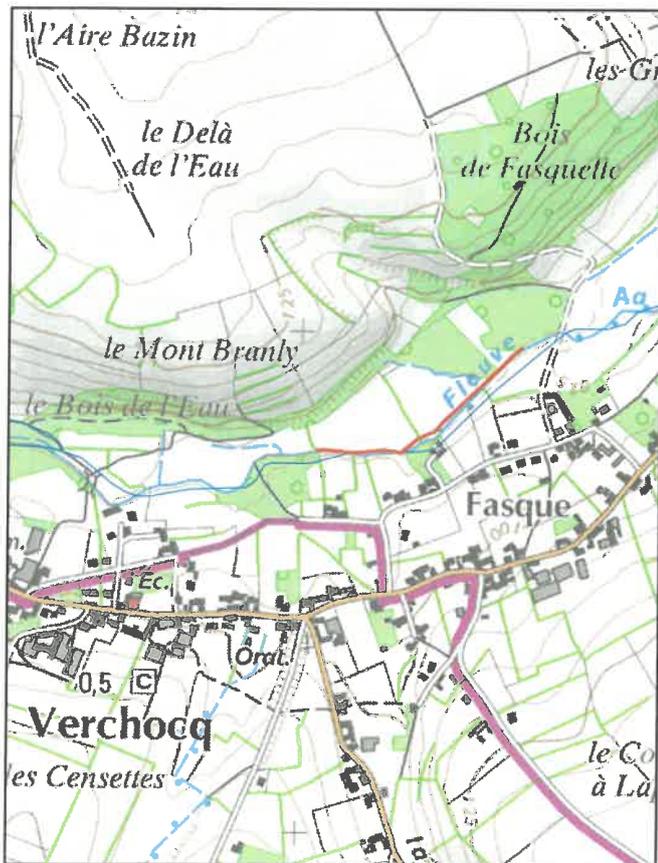


**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

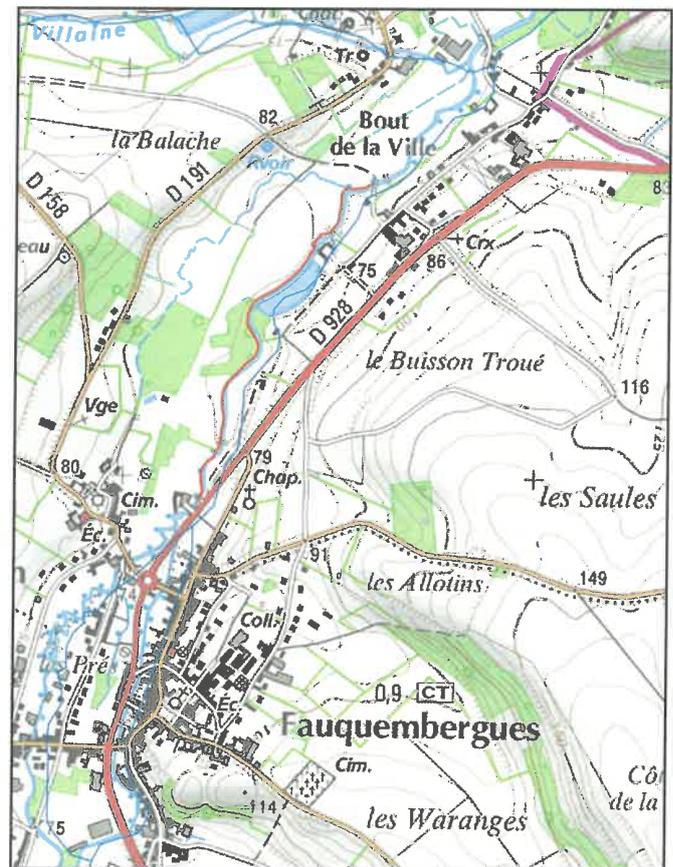
Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction départementale  
des territoires et de la mer

**Annexe n°4a : Secteurs spécifiques « No-kill » - CIC**

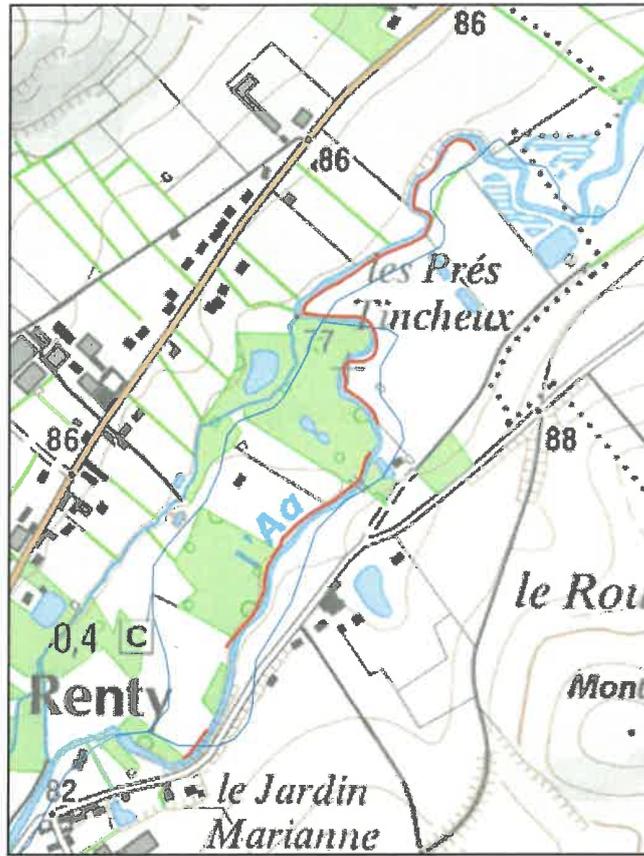


**CIC Verchocq**

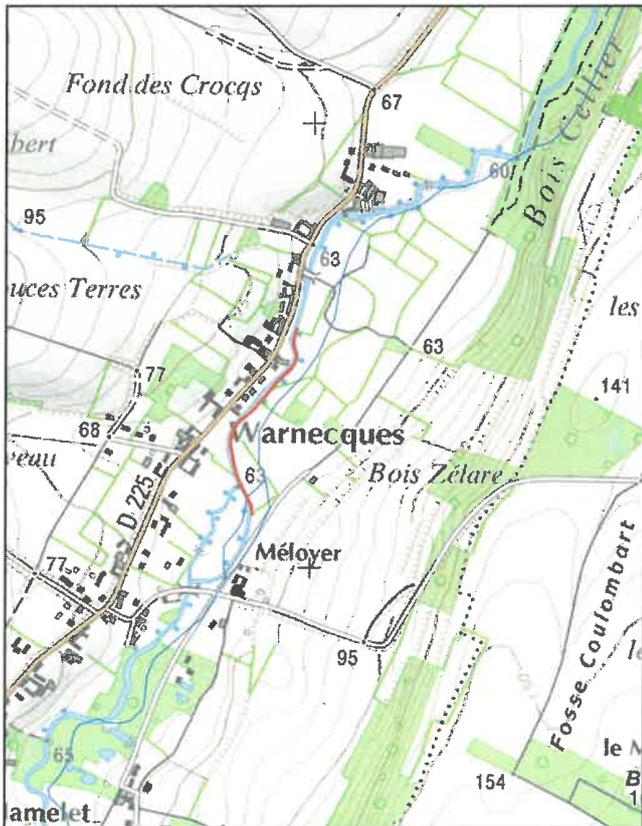


**CIC Saint-Martin D'Hardinghem**

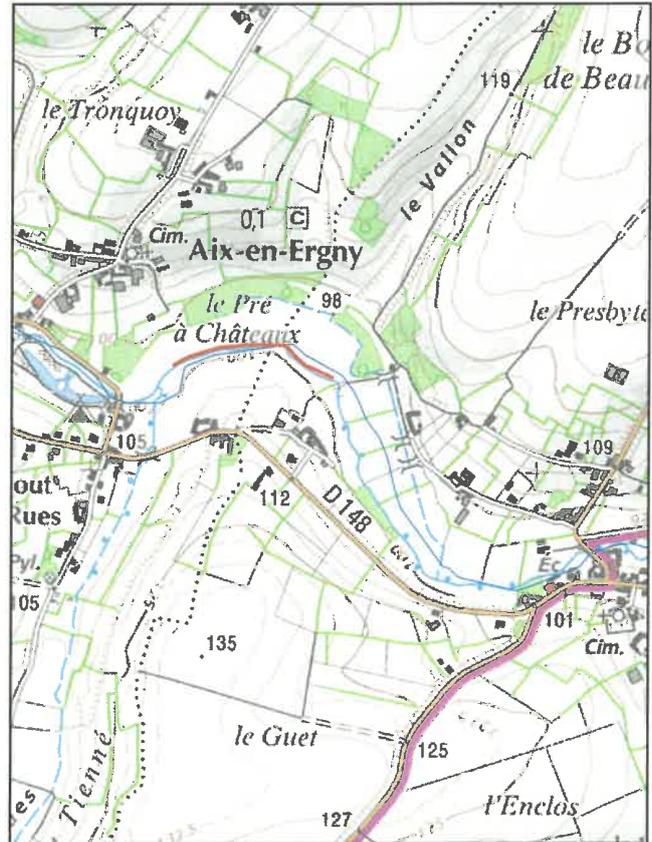




**CIC Renty - Fauquembergues**



**CIC Merk-Saint Liévin.**



**CIC Aix en Ergny**



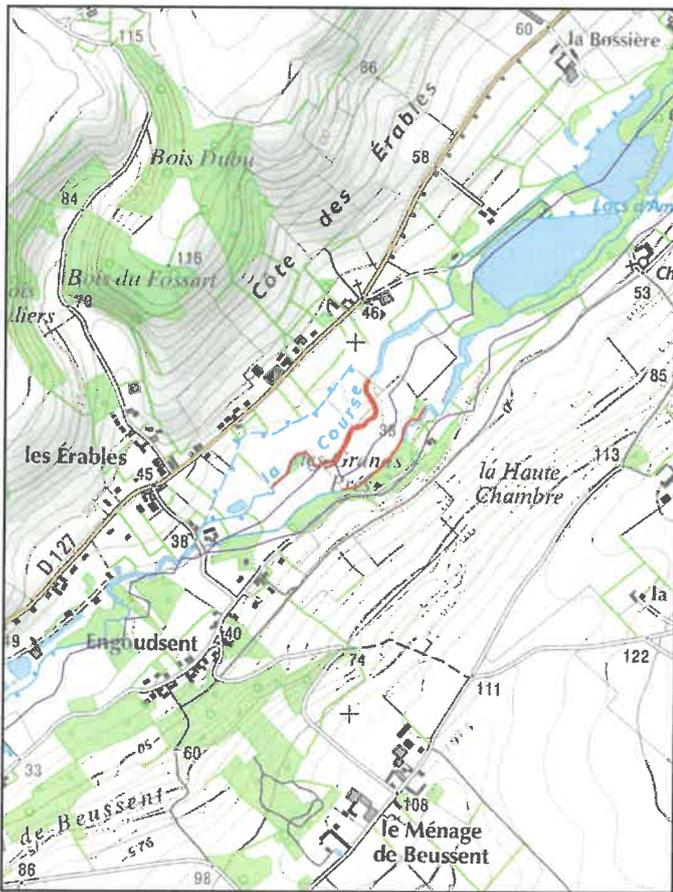


**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

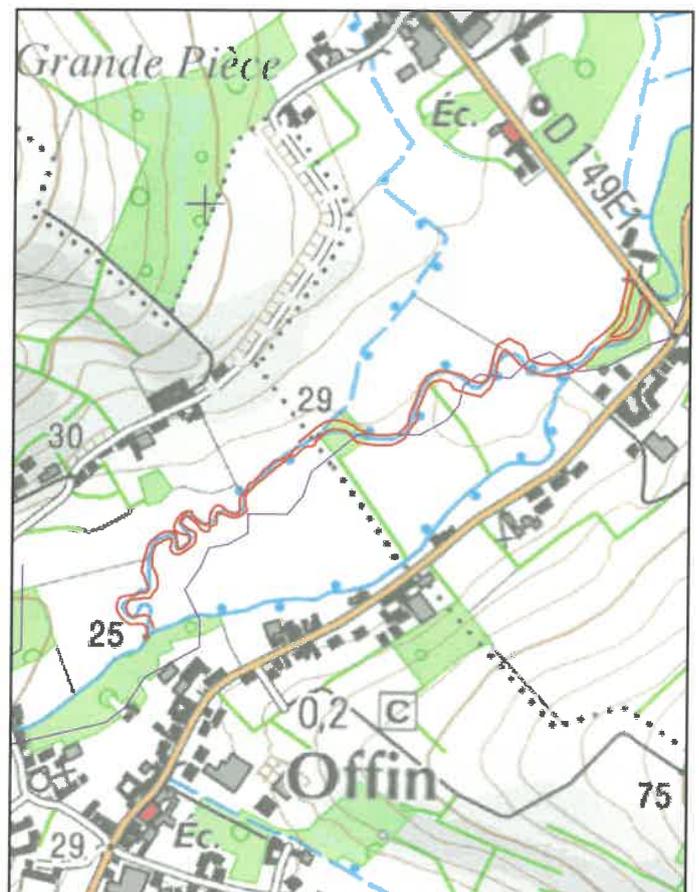
**Annexe n°4b : Secteurs spécifiques « No-kill » - Parcours fédéraux 1ère catégorie**



**Parcours Mouche Beussent**



**No kill toutes espèces**

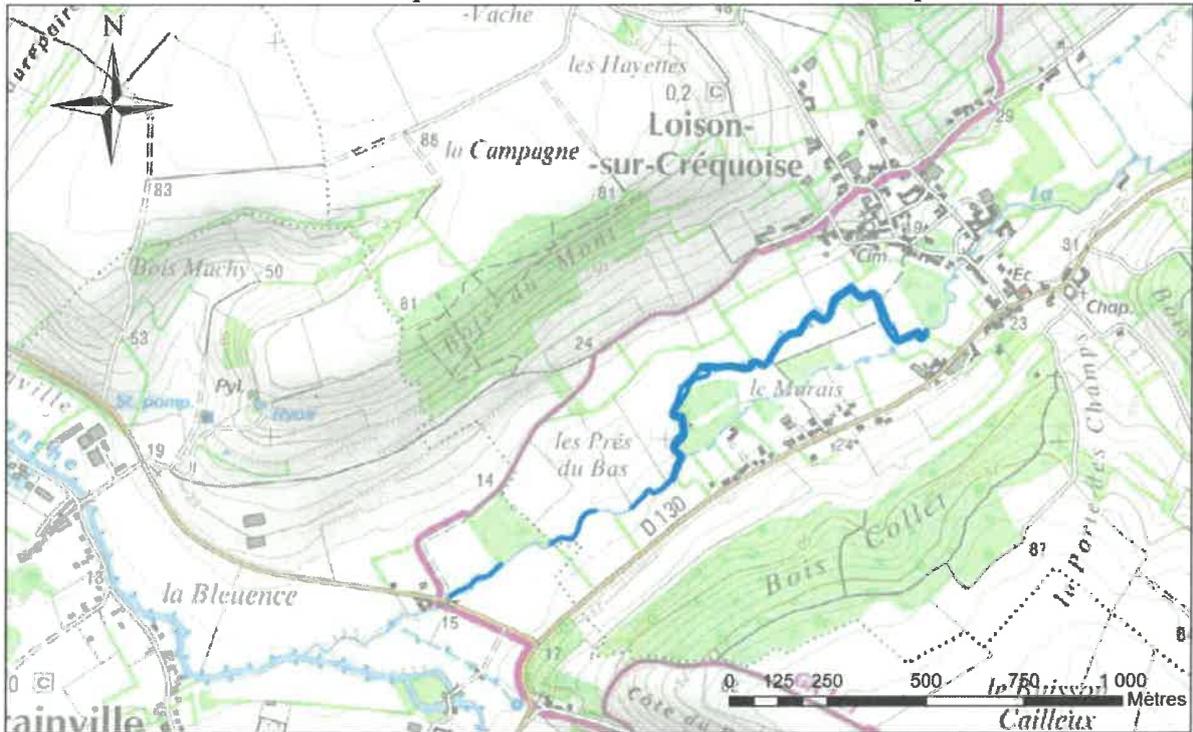


**Offin**



**No kill toutes espèces**

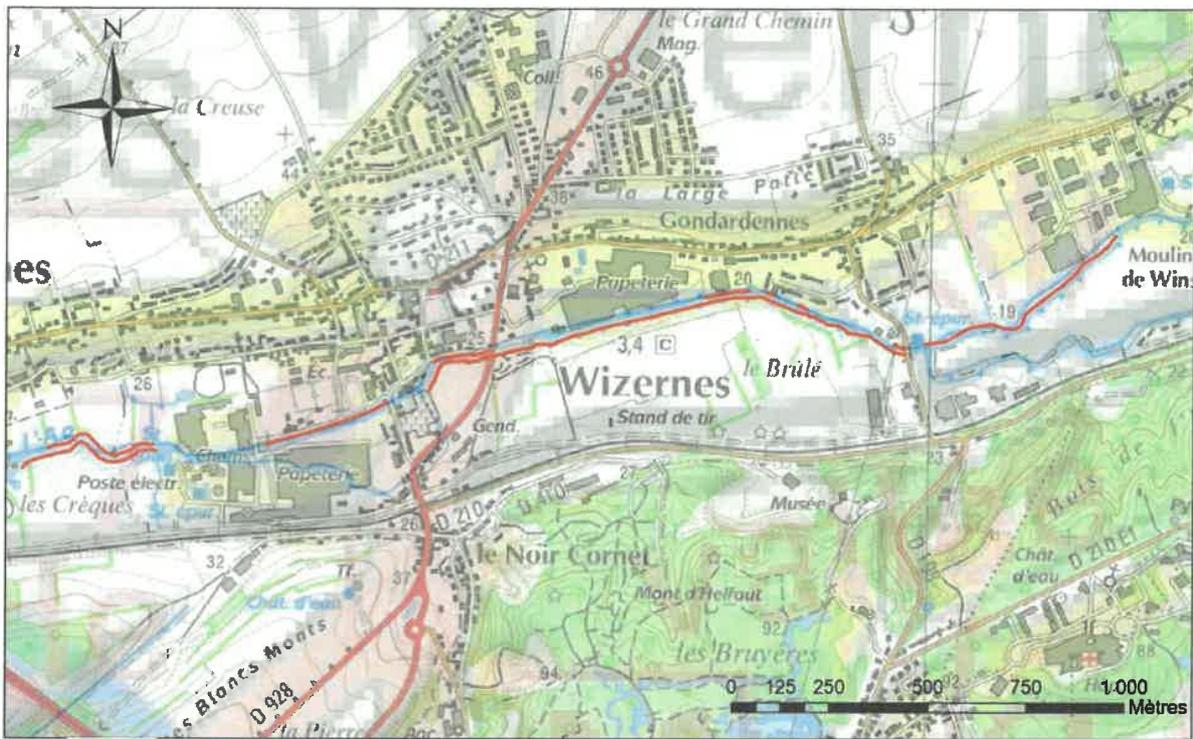
**Loison sur Créquoise et Beaurainville -No kill toutes espèces**



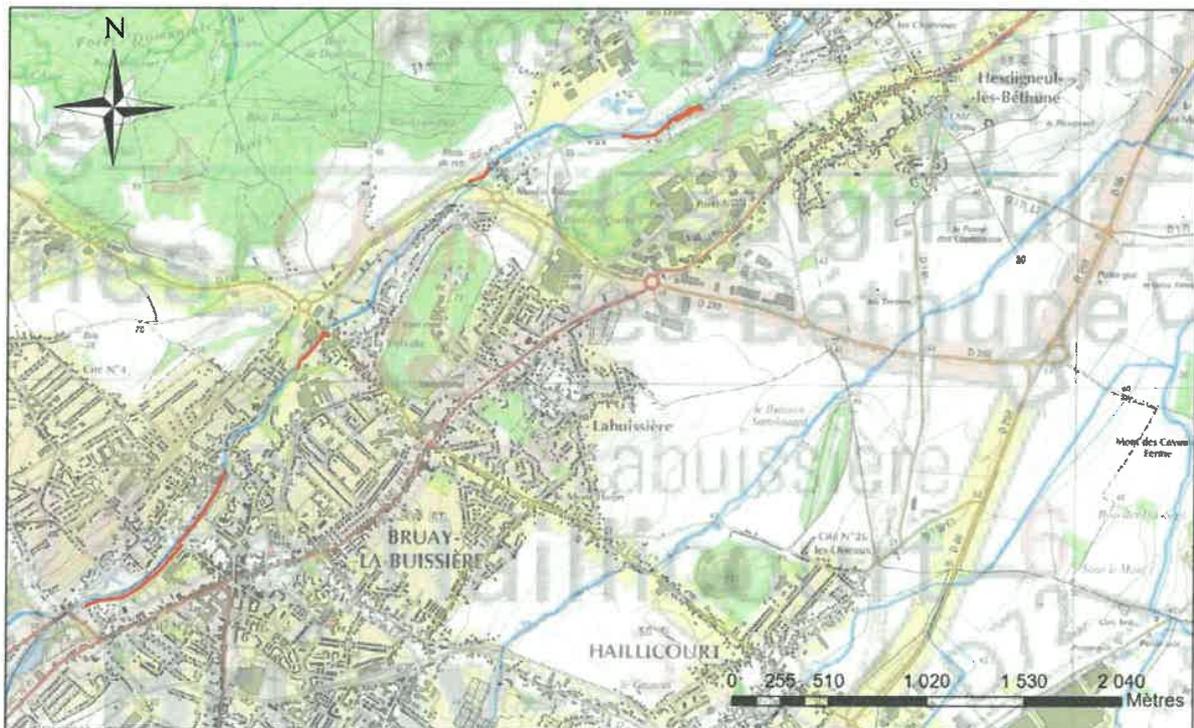
**La Créquoise**



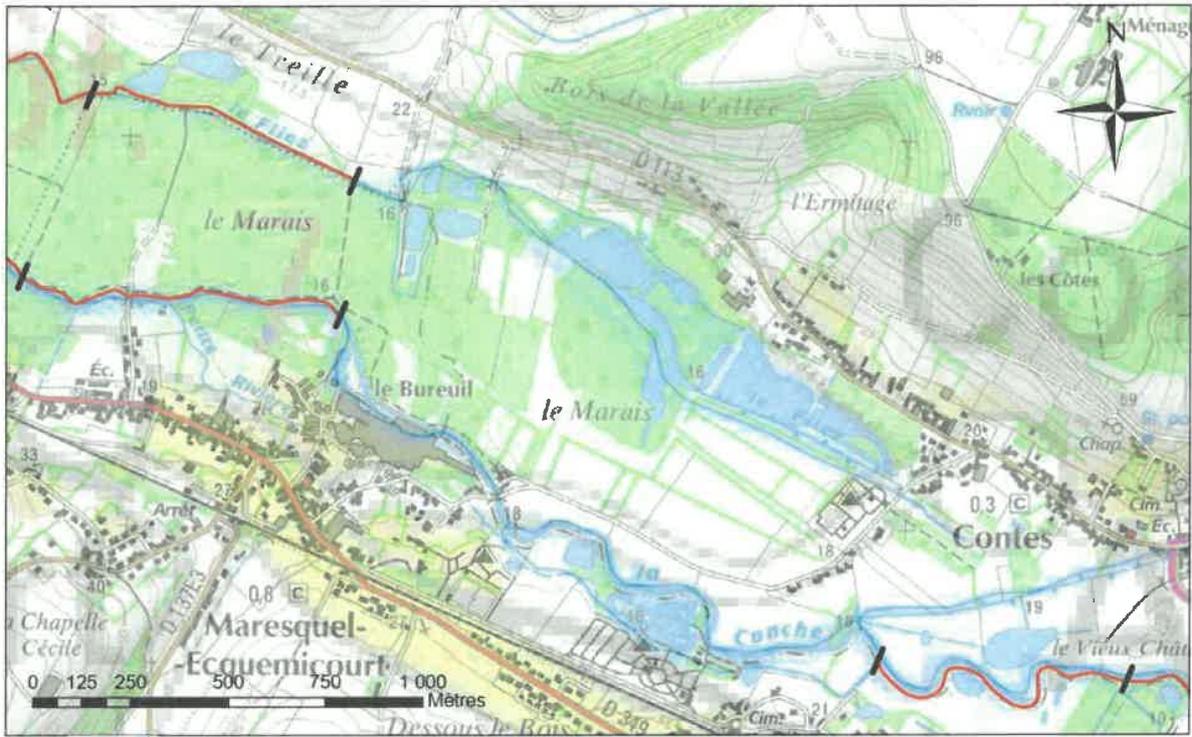
**Parcours Fédéral 1ère catégorie la Aa à ESQUERDES - No kill toutes espèces**



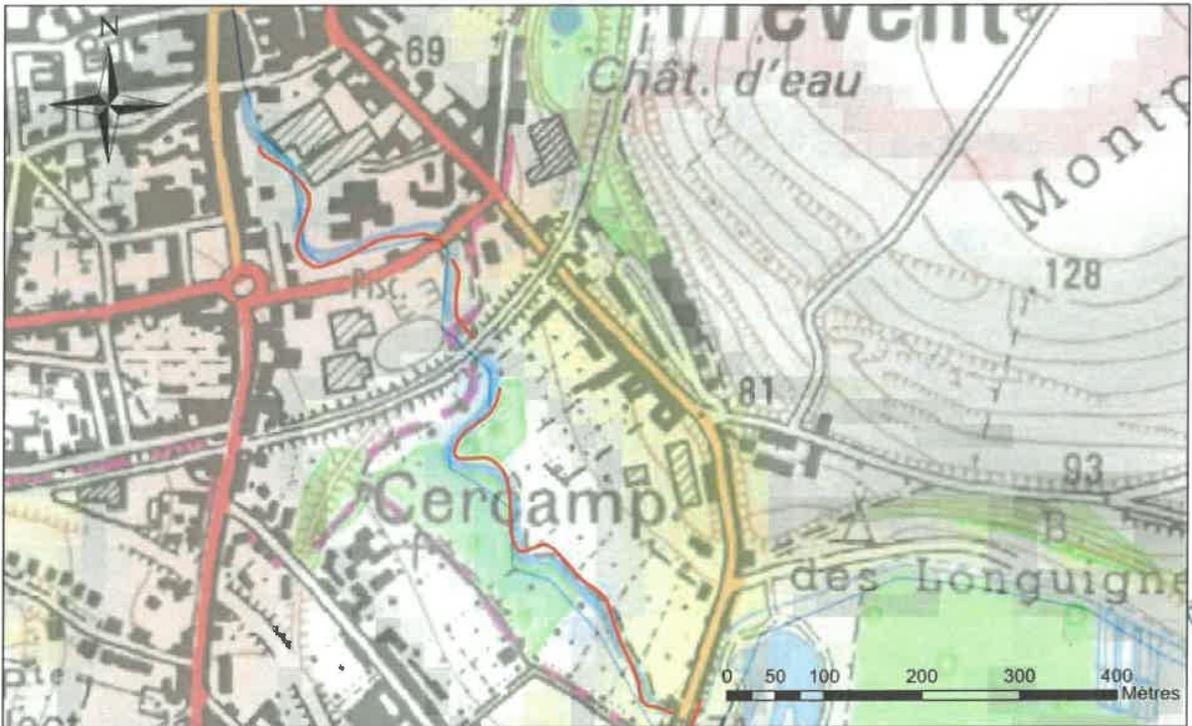
**Parcours Fédéral 1ère catégorie la Aa à WIZERNES - No kill toutes espèces**



**Parcours Fédéral 1ère catégorie la Lawe à BRUAY-LA-BUISSIÈRE - No kill toutes espèces**



**Parcours Fédéral 1ère catégorie la Canche à MARESQUEL-ECQUEMICOURT - No kill toutes espèces (excepté la Truite-arc-en-ciel)**



**Parcours Fédéral 1ère catégorie la Canche à FREVENT - No kill toutes espèces**

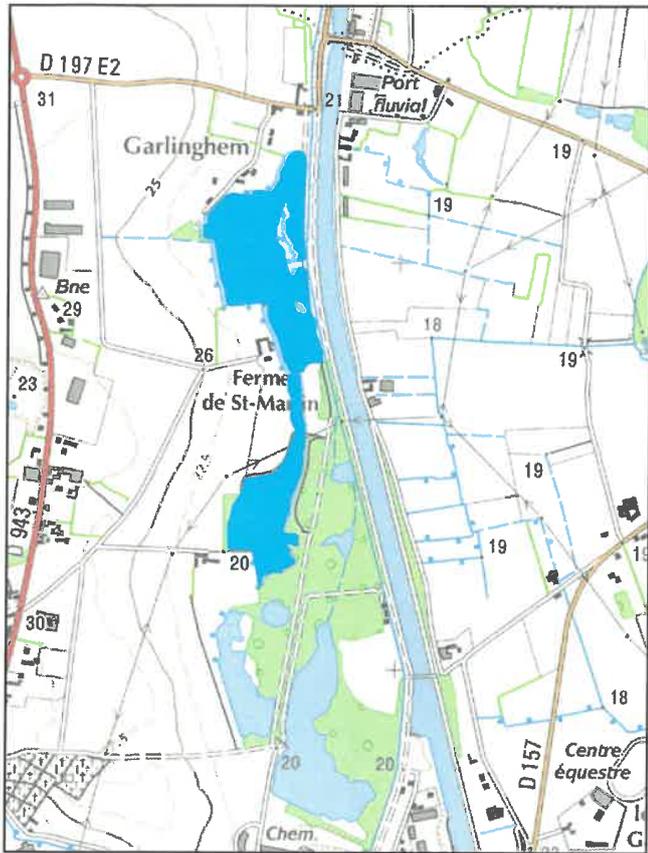


**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

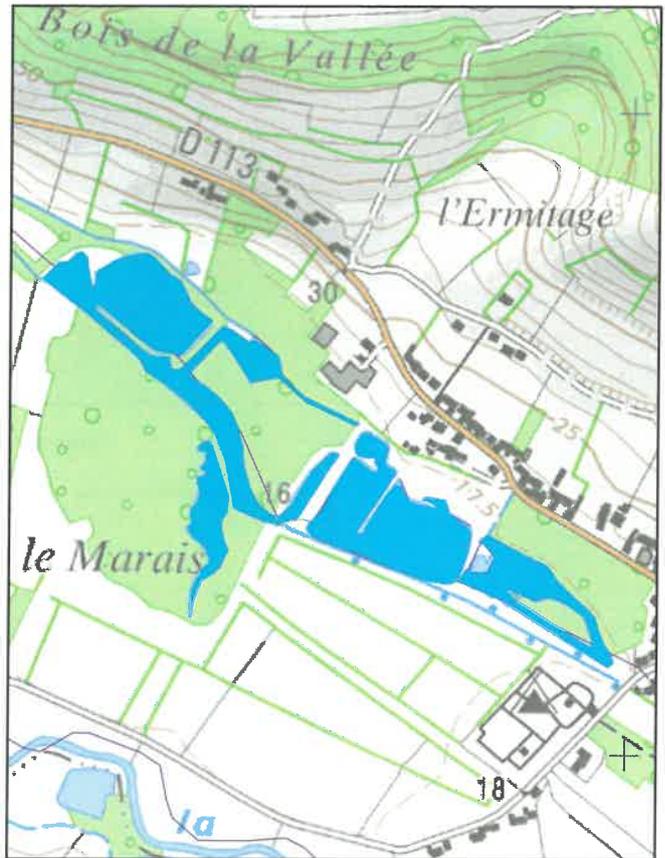
*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Annexe n°4c : Secteurs spécifiques « No-kill » toutes espèces  
- Parcours fédéraux 2ème catégorie**



**Ballastières de Aire sur la Lys**



**Etangs de Contes**





**Etangs de Plouvain**



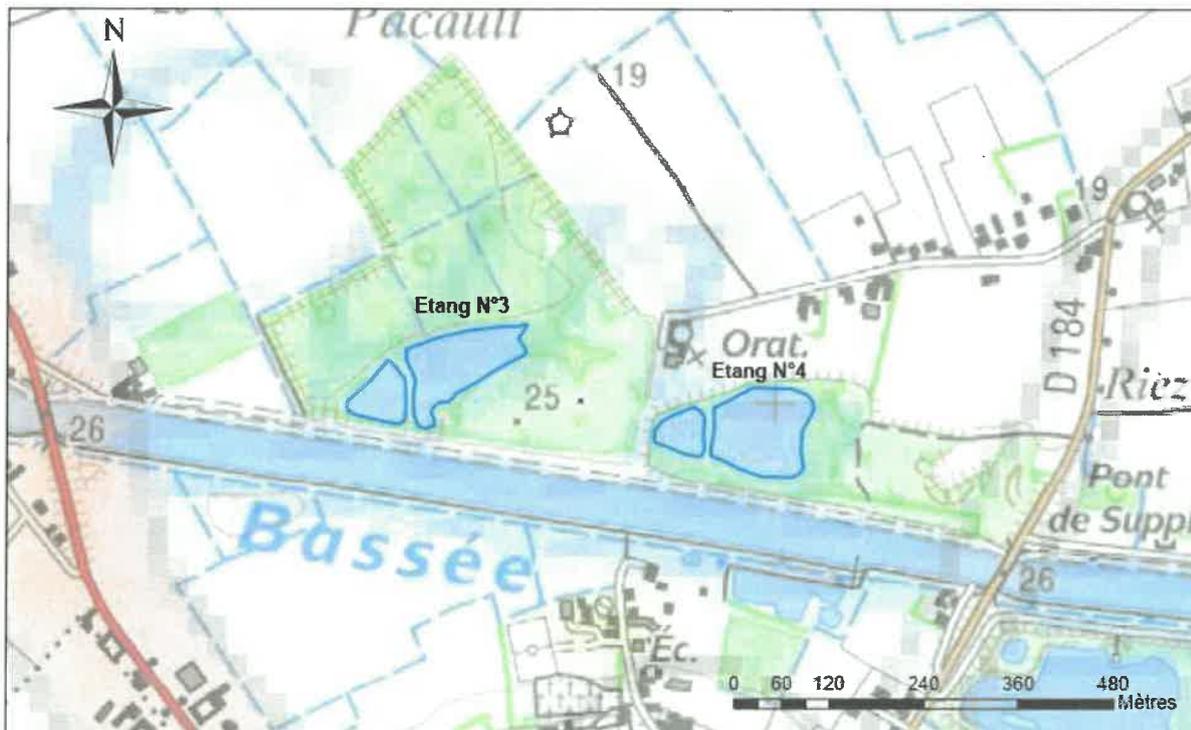
**ETANG D'HACHELLES**



## No kill toutes espèces

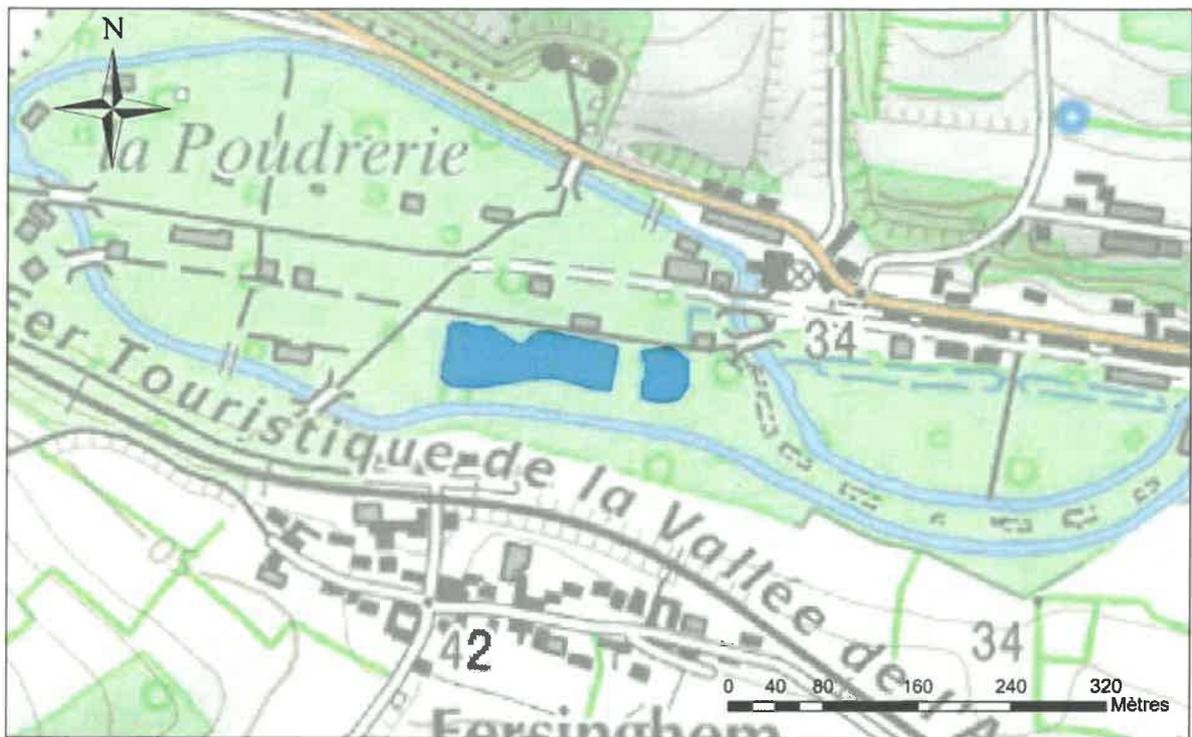


Etang de Mont-Bernanchon



PLANS D'EAU N°3 & N°4 - MONT BERNANCHON





**ETANG ESQUERDES**



**Etang d'Eperlecques**







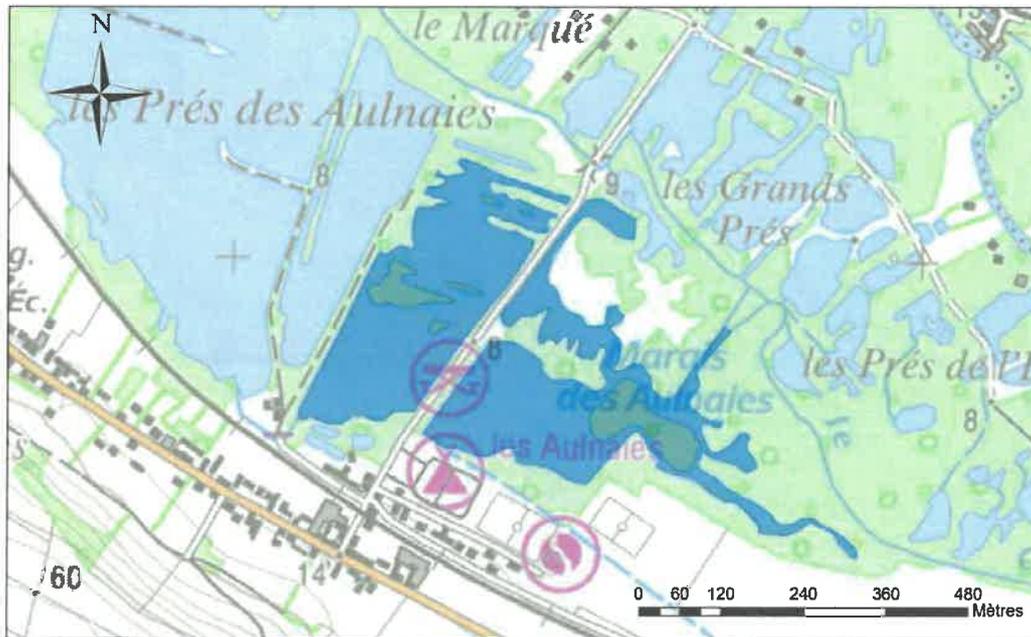
**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

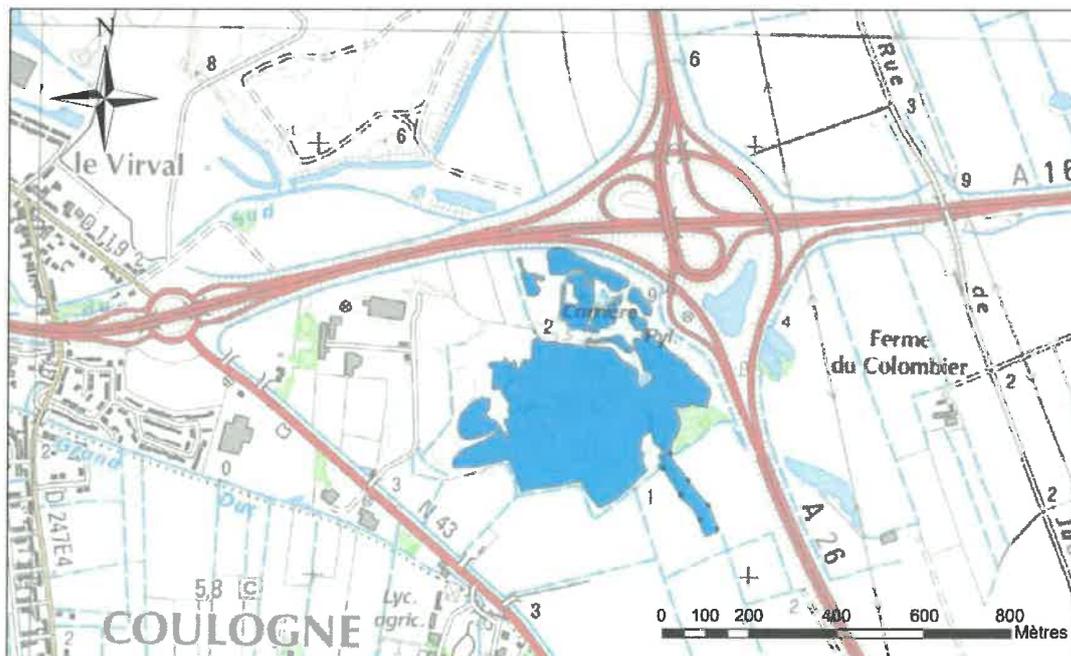
ic

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Annexe n°4c : Secteurs spécifiques « No-kill » Toutes espèces- Autres secteurs 2ème catégorie**



**ETANG DE BRIMEUX**



**ETANG LE VIRVAL CALAIS**

1/2



**ETANG D'ARDRES**



**ETANG GLAISIERE DE NESLES**

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2023-12-18-00008

Arrêté interdépartemental portant extension du  
périmètre du syndicat mixte de production et  
d'adduction d'eau potable du Bois St Pierre



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFET  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**PRÉFET DE LA SOMME  
PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS**

Arras, le **1 8 DEC. 2023**

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau des Institutions Locales et de l'Intercommunalité

**ARRÊTÉ INTERDÉPARTEMENTAL PORTANT EXTENSION DU PÉRIMÈTRE DU SYNDICAT  
MIXTE DE PRODUCTION ET D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DU BOIS SAINT-PIERRE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation et notamment son titre IV relatif à la coopération intercommunale ;

**Vu** la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

**Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**Vu** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

**Vu** la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT en qualité de préfet de la Somme ;

Rue Ferdinand Buisson  
62020 ARRAS Cedex 9  
Tél : 03 21 21 20 00

**Vu** le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

**Vu** le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Somme, sous-préfet d'Amiens ;

**Vu** l'arrêté interdépartemental modifié des 17 et 24 juillet 2000 portant création du Syndicat mixte de la production et d'adduction d'eau potable du Bois Saint-Pierre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2023 donnant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-10-57 du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature à M. Christophe MARX, secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de ce jour autorisant l'adhésion de la commune d'Hannescamps au Syndicat intercommunal des Eaux des Vallées du Gy et de la Scarpe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

**Vu** la délibération du comité syndical du Syndicat des Eaux des Vallées du Gy et de la Scarpe du 8 juin 2023 demandant son adhésion au Syndicat mixte de production et d'adduction d'eau potable du Bois Saint-Pierre pour la commune d'Hannescamps à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

**Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes membres du Syndicat des Eaux des Vallées du Gy et de la Scarpe donnant leur accord dans les conditions de majorité qualifiée ;

**Vu** la délibération du comité syndical du Syndicat mixte de production et d'adduction d'eau potable du Bois Saint-Pierre du 27 septembre 2023 acceptant cette adhésion;

**Vu** les délibérations des organes délibérants des membres du syndicat ;

**Considérant** que l'ensemble des organes délibérants a émis un avis favorable ;

**Sur** proposition des secrétaires généraux de la Somme et du Pas-de-Calais ;

### **Arrête**

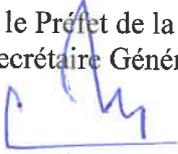
**Article 1<sup>er</sup>** : Est autorisée l'adhésion du Syndicat des Eaux des Vallées du Gy et de la Scarpe pour la commune d'Hannescamps au Syndicat mixte de production et d'adduction d'eau potable du Bois Saint-Pierre à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**Article 2** : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

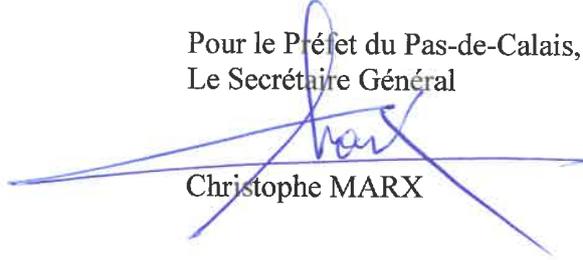
**Article 3:** Les Secrétaires Généraux de la Somme et du Pas-de-Calais, le président du Syndicat mixte de production et d'adduction d'eau potable du Bois Saint-Pierre, les maires des communes concernées, les présidents des syndicats concernés et de la communauté de communes concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Pas-de-Calais et de la Somme.

Pour le Préfet de la Somme,  
Le Secrétaire Général



Emmanuel MOULARD

Pour le Préfet du Pas-de-Calais,  
Le Secrétaire Général



Christophe MARX

### Liste des destinataires

- le Président du Syndicat mixte de production et d'adduction d'eau potable du Bois Saint-Pierre
- le Maire de Berles-au-Bois
- le Maire de Saulty
- la Maire de Souastre
- le Président du SI des eaux de Bavincourt-La Herlière
- le Président du SI d'adduction d'eau de Coullemont-Humbercourt
- le Président du SIADEP de région de Pas-en-Artois
- le Président du SI de distribution d'eau de la Quilienne
- le Président de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot
- le Président du Syndicat des Eaux des Vallées du Gy et de la Scarpe
- le directeur départemental des finances publiques du Pas-de-Calais
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais
- le président de la chambre régionale des comptes Hauts-de-France
- la directrice départementale des finances publiques de la Somme
- la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2023-12-18-00006

Arrêté interdépartemental portant réduction du  
périmètre du syndicat mixte de production et  
d'adduction d'eau potable du Bois St Pierre



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFET  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**PRÉFET DE LA SOMME  
PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS**

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau des Institutions Locales et de l'Intercommunalité

Arras, le **1 8 DEC. 2023**

**ARRÊTÉ INTERDÉPARTEMENTAL PORTANT RÉDUCTION DU PÉRIMÈTRE DU SYNDICAT  
MIXTE DE PRODUCTION ET D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DU BOIS SAINT-PIERRE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation et notamment son titre IV relatif à la coopération intercommunale ;

**Vu** la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

**Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**Vu** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

**Vu** la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT en qualité de préfet de la Somme ;

Rue Ferdinand Buisson  
62020 ARRAS Cedex 9  
Tél : 03 21 21 20 00

**Vu** le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

**Vu** le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Somme, sous-préfet d'Amiens ;

**Vu** l'arrêté interdépartemental modifié des 17 et 24 juillet 2000 portant création du Syndicat mixte de la production et d'adduction d'eau potable du Bois Saint-Pierre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2023 donnant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-10-57 du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature à M. Christophe MARX, secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune d'Hannescamps du 12 avril 2023 demandant son retrait du Syndicat mixte de production et d'adduction d'eau potable du Bois Saint-Pierre à la date du 31 décembre 2023 ;

**Vu** la délibération du comité syndical du Syndicat mixte de production et d'adduction d'eau potable du Bois Saint-Pierre du 27 septembre 2023 acceptant ce retrait ;

**Vu** l'ensemble des délibérations des organes délibérants des membres du syndicat ;

**Considérant** l'avis favorable émis par l'ensemble des organes délibérants des membres du syndicat ;

**Sur** proposition des secrétaires généraux de la Somme et du Pas-de-Calais ;

### **Arrête**

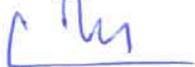
**Article 1<sup>er</sup>** : Est autorisé le retrait de la commune d'Hannescamps du Syndicat mixte de production et d'adduction d'eau potable du Bois Saint-Pierre à la date du 31 décembre 2023.

**Article 2** : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3**: Les Secrétaires Généraux de la Somme et du Pas-de-Calais, le président du Syndicat mixte de production et d'adduction d'eau potable du Bois Saint-Pierre, les maires des communes concernées, les présidents des syndicats concernés et de la communauté de communes concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Pas-de-Calais et de la Somme.

Pour le Préfet de la Somme,  
Le Secrétaire Général



Emmanuel MOULARD

Pour le Préfet du Pas-de-Calais,  
Le Secrétaire Général



Christophe MARX

### **Liste des destinataires**

- le Président du Syndicat mixte de production et d'adduction d'eau potable du Bois Saint-Pierre
- le Maire de Berles-au-Bois
- le Maire d'Hannescamps
- le Maire de Saulty
- la Maire de Souastre
- le Président du SI des eaux de Bavincourt-La Herlière
- le Président du SI d'adduction d'eau de Coulemont-Humbercourt
- le Président du SIADEP de région de Pas-en-Artois
- le Président du SI de distribution d'eau de la Quilienne
- le Président de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot
- le directeur départemental des finances publiques du Pas-de-Calais
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais
- le président de la chambre régionale des comptes Hauts-de-France
- la directrice départementale des finances publiques de la Somme
- la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2023-12-26-00004

Arrêté préfectoral autorisant la congrégation  
"Communauté des Carmélites de  
Saint-Martin-Boulogne" à aliéner un ensemble  
immobilier



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité**

Bureau des élections et des associations

Arras, le 26 décembre 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT LA CONGRÉGATION  
« COMMUNAUTÉ DES CARMÉLITES DE SAINT-MARTIN-BOULOGNE »  
À ALIÉNER UN ENSEMBLE IMMOBILIER**

VU l'article 2 de la loi du 2 janvier 1817 sur les donations et legs aux congrégations ;

VU la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée relatif au contrat d'association ;

VU le décret du 14 mai 1991 portant reconnaissance légale de la congrégation Communauté des Carmélites de SAINT-MARTIN-BOULOGNE ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2007-807 du 11 mai 2007 relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du Code Civil ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-10-93 du 19 décembre 2023 accordant délégation de signature à M.Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

VU la circulaire ministérielle n°/INT/A/07/00083C du 1<sup>er</sup> août 2007 portant application du décret n° 2007-807 du 11 mai 2007 ;

VU le projet de donation signé par la Congrégation Communauté des Carmélites de SAINT-MARTIN-BOULOGNE » d'un ensemble immobilier sis rues de Malborough et du Denacre, à SAINT-MARTIN-BOULOGNE, en faveur de l'Association Diocésaine d'ARRAS ;

VU la demande d'autorisation d'aliéner présentée le 20 octobre 2023 par Maître Bruno SOUDAIN, notaire à BOULOGNE-SUR-MER ;

VU l'avis du 21 décembre 2023 du Pôle d'Évaluations Domaniales de la Direction Départementale des Finances Publiques du Pas-de-Calais ;

Rue Ferdinand Buisson  
62020 ARRAS Cedex 9  
Tél : 03 21 21 20 00

**Considérant** la demande conforme et complète ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame Martine LOUCHEZ, en religion Sœur Martine LOUCHEZ, prieure administratrice de la Congrégation Communauté des Carmélites de SAINT-MARTIN-BOULOGNE, sise 2 rue Denacre à SAINT-MARTIN-BOULOGNE, est autorisée à effectuer une donation de l'ensemble immobilier, situé à SAINT-MARTIN-BOULOGNE, rues de Malborough et du Denacre, au profit de l'Association Diocésaine d'ARRAS, sise 103 rue d'Amiens à ARRAS.

Cet ensemble immobilier est répertorié comme suit au cadastre de SAINT-MARTIN-BOULOGNE :

Section	N°	Lieudit	Surface
AC	24	La Ferme de Wicardenne	00 ha 01 a 59 ca
AC	25	La Ferme de Wicardenne	00 ha 02 a 13 ca
AC	298	La Ferme de Wicardenne	01 ha 19 a 71 ca
AC	300	La Ferme de Wicardenne	00 ha 00 a 03 ca
AC	410	Rue de Malborough	00 ha 13 a 22 ca

Total surface : 01 ha 36 a 68 ca

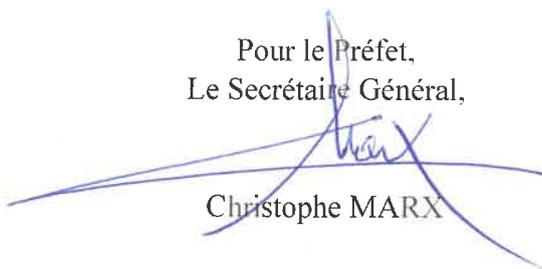
**Article 2** : Le donataire devra, conformément à l'acte de donation :

- accorder un droit d'usage et d'habitation dans les lieux aux quatre sœurs de la Communauté des Carmélites de SAINT-MARTIN-BOULOGNE ;
- assurer un suivi social et si besoin financier des sœurs comme décrit dans la donation ;
- donner à bail emphytéotique, conformément aux articles L 451-1 à L 451-13 du Code rural et de la pêche maritime, à l'association dénommée STELLA MARIS - VILLAGE SAINT JOSEPH, sise 2 rue du Denacre à SAINT-MARTIN-BOULOGNE, cet ensemble immobilier pour une durée de 50 ans.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

**Article 4** : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais et Madame Martine LOUCHEZ, en religion Sœur Martine LOUCHEZ, prieure administratrice de la Congrégation Communauté des Carmélites de SAINT-MARTIN-BOULOGNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Christophe MARX

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2023-12-18-00007

Arrêté préfectoral portant extension du  
périmètre du syndicat intercommunal des eaux  
des Vallées du Gy et de la Scarpe



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité**

Bureau des Institutions Locales et de l'Intercommunalité

Arras, le **18 DEC. 2023**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT EXTENSION DU PÉRIMÈTRE DU SYNDICAT  
INTERCOMMUNAL DES EAUX DES VALLÉES DU GY ET DE LA SCARPE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation et notamment son titre IV relatif à la coopération intercommunale ;

**Vu** la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

**Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**Vu** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Rue Ferdinand Buisson  
62020 ARRAS Cedex 9  
Tél : 03 21 21 20 00

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2012 modifié autorisant la création du Syndicat intercommunal des Eaux des Vallées du Gy et de la Scarpe ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-10-57 du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature à M. Christophe MARX, secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

**Vu** l'arrêté interdépartemental de ce jour autorisant le retrait d'Hannescamps du Syndicat mixte de production et d'adduction d'eau potable du Bois Saint-Pierre à la date du 31 décembre 2023 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune d'Hannescamps du 4 mai 2023 demandant son adhésion au Syndicat intercommunal des Eaux des Vallées du Gy et de la Scarpe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

**Vu** la délibération du comité syndical du Syndicat intercommunal des Eaux des Vallées du Gy et de la Scarpe du 21 mars 2023 acceptant cette adhésion ;

**Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes membres du Syndicat intercommunal des Eaux des Vallées du Gy et de la Scarpe ;

**Considérant** l'avis réputé favorable des conseils municipaux des communes qui ne se sont pas prononcées dans le délai de trois mois suivant la notification de la délibération du comité syndical ;

**Considérant** que les conditions de majorité qualifiée sont atteintes ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

## ARRÊTE

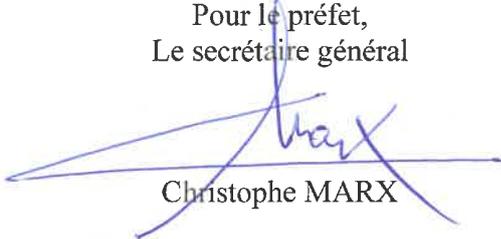
**Article 1<sup>er</sup>** : Est autorisée l'adhésion de la commune d'Hannescamps au Syndicat intercommunal des Eaux des Vallées du Gy et de la Scarpe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**Article 2** : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : Le secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le président du Syndicat intercommunal des Eaux des Vallées du Gy et de la Scarpe et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général

  
Christophe MARX

### **Liste des destinataires**

- le président du Syndicat intercommunal des Eaux des Vallées du Gy et de la Scarpe
- le maire d'Hannescamps
- les maires des communes membres du Syndicat intercommunal des Eaux des Vallées du Gy et de la Scarpe
- le directeur départemental des finances publiques du Pas-de-Calais
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais
- le président de la chambre régionale des comptes Hauts-de-France



# Préfecture du Pas-de-Calais

62-2023-12-21-00005

Arrêté n°23/530 en date du 21 décembre 2023  
déterminant la liste des journaux susceptibles de  
recevoir les annonces judiciaires et légales dans  
le département du Pas-de-Calais pour l'année  
2024



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Béthune**

Bureau de la Vie Citoyenne

**Arrêté n° 23/ 530 déterminant la liste des journaux susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales dans le département du Pas-de-Calais pour l'année 2024**

- Vu la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée, concernant les annonces judiciaires et légales ;
- Vu la loi n° 86-897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;
- Vu la loi n° 2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions tendant à la modernisation du secteur de la presse ;
- Vu le décret n°55-1650 du 17 décembre 1955 modifié relatif aux annonces judiciaires et légales ;
- Vu le décret n° 2009-1340 du 29 octobre 2009 pris pour application de l'article 1er de la loi n° 86-897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;
- Vu l'arrêté interministériel du 21 décembre 2012 modifié relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;
- Vu le décret n°2012-1547 du 28 décembre 2012 modifié relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;
- Vu le décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 modifié relatif aux annonces judiciaires et légales ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;
- Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (hors classe) ;
- Vu les éléments transmis par les responsables de chaque support de presse ;

181 rue Gambetta CS 90719  
62407 BETHUNE  
03 21 61 50 50

Considérant l'obligation de déterminer la liste des titres susceptibles de publier des annonces judiciaires et légales pour l'année 2024 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Béthune ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : est fixée comme suit, pour l'année 2024, la liste des journaux autorisés à publier les annonces judiciaires et légales prescrites par les lois et décrets, pour la publicité et la validité des actes, des procédures ou des contrats, dans l'ensemble du département du Pas-de-Calais :

- **L'Abeille de la Ternoise** – 17 ZAE de Canteraine - 62130 SAINT-POL-SUR-TERNOISE ;
- **L'Indépendant du Pas-de-Calais** – 91 boulevard Jacquard – BP 108 - 62102 CALAIS CEDEX ;
- **L'Avenir de l'Artois** – 91 boulevard Jacquard – BP 108 - 62102 CALAIS CEDEX ;
- **Nord Littoral** – 91 boulevard Jacquard – BP 108 - 62102 CALAIS CEDEX ;
- **La Semaine dans le Boulonnais** – 91 boulevard Jacquard – BP 108 - 62102 CALAIS CEDEX ;
- **La Gazette Nord – Pas-de-Calais** – 7 rue Jacquemars Gielée - 59000 LILLE ;
- **La Voix du Nord** – 8 place du Général de Gaulle - CS 10549 - 59023 LILLE CEDEX ;
- **Terres et Territoires – L'hebdomadaire du Nord-Pas-de-Calais** 64 boulevard de la Liberté - 59000 LILLE ;
- **L'Observateur de l'Arrageois** – 1 rue Robert Bichet - 59440 AVESNELLES ;
- **La Croix du Nord** – 15 avenue Prat Gimont – CS63325 – 31133 BALMA CEDEX.

**Article 2** : la liste des Services de Presse en Ligne (SPEL) habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales en 2024 dans le département du Pas-de-Calais s'établit comme suit :

- **actu.fr**
- **terres-et-territoires.com**
- **gazettenpdc.fr**
- **usinenouvelle.com**
- **lavoixdunord.fr**

- 20minutes.fr
- nordlittoral.fr
- ouest-france.fr
- observateur.fr
- lefigaro.fr
- lemonde.fr
- bfmtv.com

**Article 3 :** Les publications de presse et services de presse en ligne figurant dans la liste fixée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté s'engagent à publier les annonces judiciaires et légales conformément aux dispositions prévues par la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 susvisée et ses textes d'application.

Cet engagement comprend en particulier :

- le respect du prix fixé pour une ligne d'annonce de 40 signes et des règles de tarif réduit prévues par l'arrêté du 21 décembre 2012 modifié *relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales* ;
- le respect des règles de présentation des annonces fixées par l'arrêté du 21 décembre 2012 modifié *relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales* ;
- la mise en ligne sur la base de données ACTULEGALES gérée par l'Association de la Presse pour la Transparence Économique (APTE), association agréée par l'Etat pour la mise en ligne des annonces « vie des sociétés » dans une base numérique centrale.

**Article 4 :** la publication des annonces judiciaires et légales ne peut avoir lieu que dans l'édition régulière des journaux à l'exclusion de toute édition, tirage ou supplément spécial contenant seul l'insertion de ces annonces. Le choix du journal appartient à l'annonceur. Toutefois, les annonces relatives à une même procédure devront être insérées dans le même journal ;

**Article 5 :** Les journaux doivent impérativement paraître au moins une fois par semaine et comporter un volume substantiel d'informations générales, judiciaires ou techniques originales, dédiées au département dans lequel ils sont habilités, afin que l'habilitation ne soit pas remise en cause. Ils devront publier, dans chaque numéro, un avis indiquant qu'ils sont autorisés à insérer les annonces judiciaires et légales ;

**Article 6 :** Toute infraction aux dispositions de la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 précitée et à celles des arrêtés pris pour son application est punie d'une amende de 9 000 euros. Le préfet peut prononcer la radiation de la liste pour une période de trois à douze mois. En cas de récidive, la radiation de la liste pourra être définitive ;

Article 7 : le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité, ou à accorder une autorisation, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende (article 441-6 du code pénal). ;

Article 8 : cet arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- un recours préalable (gracieux et/ou hiérarchique). Seul le premier recours préalable exercé (gracieux et/ou hiérarchique) prolonge le délai de recours contentieux ;

- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 Lille Cedex, dans les deux mois de la notification de la décision ou dans les deux mois du rejet du recours préalable (gracieux ou hiérarchique) exercé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 9 : le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais et adressé au ministre de l'intérieur, au ministre de l'économie, des finances et de la relance, au ministre de la culture et au procureur général près la cour d'appel de Douai. Les directeurs des publications de presse et services de presse en ligne intéressés en recevront une notification.

Arras, le 21 DEC. 2023

Le Préfet,



Jacques BILLANT

# Préfecture du Pas-de-Calais

62-2023-12-28-00001

Arrêté préfectoral n°23/566 en date du 28 décembre 2023 portant retrait d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - "AUTO-ECOLE PERMIS PAS CHER" à Lens - n°E 21 062 0006 0



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Sous-Préfecture de Béthune

Bureau de la vie citoyenne  
Service Auto-école

Béthune, le 28/12/2023

**ARRÊT PRÉFECTORAL N° 23/566 PORTANT RETRAIT D'AGRÈMENT D'EXPLOITATION  
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT A TITRE ONÉREUX DE LA CONDUITE DES  
VÉHICULES A MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

**COMMUNE DE LENS**

**Vu** le code de la route ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

**Vu** le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-11-79 du 10 novembre 2023 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N°22/181 du 3 mai 2022 portant modification d'agrément à M. Guillaume WRYK, représentant légal de la S.A.R.L AUTO ÉCOLE PPC à exploiter sous le n° E 21 062 0006 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ÉCOLE PERMIS PAS CHER » situé à LENS, 95 Boulevard Émile Basly ;

**Vu** la fin d'activité au 28 décembre 2023 ;

**Sur** proposition de Monsieur le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission sur les auto-écoles ;

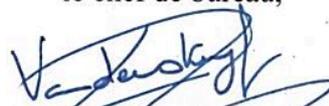
181, rue Gambetta  
CS 90 719  
62407 BÉTHUNE CEDEX  
Tél. 03 .21.61.50.50 – Fax 03.21.61.79.79  
WWW .pas-de-calais.gouv.fr

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément donné par arrêté préfectoral à M. Guillaume WRYK, représentant légal de la S.A.R.L AUTO ÉCOLE PPC portant le n° E 21 062 0006 0 pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ÉCOLE PERMIS PAS CHER » situé à LENS, 95 Boulevard Émile Basly est retiré.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les huit jours à compter de sa publication.

Pour le sous-préfet,  
le chef de bureau,



Louis-Joseph VANDERSTUYF

Copie sera adressée à M. Guillaume WRYK, au maire de LENS, au délégué de la sécurité routière, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2023-12-28-00002

Arrêté préfectoral n°23/567 en date du 28 décembre 2023 portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - "CONDUIRE MALIN" à Lens - n°E 23 062 0023 0



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Béthune**

Bureau de la vie citoyenne  
Service Auto-école

Béthune, le 28/12/2023

**ARRÊTÉ N°23/567 PORTANT AGRÉMENT D'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT  
D'ENSEIGNEMENT À TITRE ONÉREUX DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET  
DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

**COMMUNE DE LENS**

**Vu** le code de la route ;

**Vu** l'arrêté ministériel n ° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

**Vu** le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-11-79 du 10 novembre 2023 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

**Considérant** la demande présentée par M. Jonathan MANGIN, représentante légale de la SARL AUTO ÉCOLE PPC en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « CONDUIRE MALIN » et situé à LENS, 95 Boulevard Émile Basly ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**Sur** proposition de monsieur le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission sur les auto-écoles ;

181, rue Gambetta  
CS 90719  
62407 BÉTHUNE CEDEX  
Tél : 03 21 61 50 50 FAX : 03 21 61 79 79  
[www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr)

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Jonathan MANGIN, représentant légale de la SARL AUTO ÉCOLE PPC est autorisé à exploiter sous le n° E 23 062 0023 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « CONDUIRE MALIN » et situé à LENS, 95 Boulevard Émile Basly.

**Article 2** : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3** : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :AM-A1-A2-BE-B/B1 et AAC.

**Article 4** : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** : l'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 8** : Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le sous-préfet,  
le chef de bureau,



Louis-Joseph VANDERSTUYF

Copie sera adressée à M. Jonathan MANGIN, au délégué à la sécurité routière, au maire de LENS, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2023-12-28-00003

Arrêté préfectoral n°23/568 en date du 28  
décembre 2023 portant renouvellement  
d'agrément d'exploitation d'un établissement  
d'enseignement à titre onéreux de la conduite  
des véhicules à moteur et de la sécurité routière -  
"AUTO-ECOLE CHRISTELLE" à Mametz - n°E 03  
062 1266 0



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Béthune**

Bureau de la vie citoyenne  
Service Auto-école

Béthune, le 28/12/2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23/568 PORTANT RENOUELEMENT D'AGRÈMENT  
D'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT À TITRE ONÉREUX DE LA  
CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

**COMMUNE DE MAMETZ**

**Vu** le code de la route ;

**Vu** l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

**Vu** le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-11-79 du 10 novembre 2023 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 6 février 2019 portant renouvellement d'agrément à Mme Christelle GRIOCHE, pour exploiter sous le n° E 03 062 1266 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ÉCOLE CHRISTELLE » situé à MAMETZ, 82 B Grand Rue ;

**Considérant** la demande de renouvellement présentée par Mme Christelle GRIOCHE pour l'exploitation de l'établissement susvisé ;

**Vu** l'attestation de participation de Mme Christelle GRIOCHE au stage de réactualisation des connaissances délivrée par DAVANTAGES FORMATION ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**Sur** proposition de Monsieur le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission sur les auto-écoles ;

181 rue Gambetta  
CS 90 719  
62407 BÉTHUNE CEDEX  
Tél : 03 .21.61 .50.50 - FAX 03.21.61.79.79  
www.pas-de-calais.gouv.fr

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément n° E 03 062 1266 0 accordé à Mme Christelle GRIOCHE, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE CHRISTELLE » situé à MAMETZ, 82 B Grand Rue est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2** : Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3** : L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :AM-A1-A2-A-BE-B96- B/B1 ET A.A.C.

**Article 4** : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé .

**Article 5** : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé .

**Article 8** : Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Pour le sous-préfet,  
le chef de bureau,



Louis-Joseph VANDERSTUYF

Copie sera adressée à Mme Christelle GRIOCHE, au délégué à la sécurité routière, au maire De MAMETZ, au directeur départemental des territoires et de la mer, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2023-12-28-00004

Arrêté préfectoral n°537-2023 en date du 28  
décembre 2023 portant interdiction de  
rassemblement automobile sur la voie publique



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Lens**

Bureau de la Sécurité et de la Communication

Lens, le **28 DEC. 2023**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 537 – 2023  
portant INTERDICTION de RASSEMBLEMENT AUTOMOBILE sur la VOIE PUBLIQUE**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

**Vu** le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 610-5 ;

**Vu** les articles L. 2214-4 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022, portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors-classe) ;

**Vu** le décret du 7 septembre 2023 portant nomination de Madame Sandra GUTHLEBEN-CECCARONI, sous-préfète, en qualité de sous-préfète de Lens (groupe II) pour une durée de trois ans ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-11-65 du 27 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Sandra GUTHLEBEN-CECCARONI, sous-préfète de Lens, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

**Considérant** la tenue de rassemblements automobiles récurrents les vendredi, samedi et dimanche sur certaines zones de l'arrondissement de Lens, générateurs de troubles à l'ordre public ;

**Considérant** que ces rassemblements automobiles non déclarés et sans organisateur clairement identifié regroupent un nombre important de personnes et de véhicules ;

**Considérant** que ces rassemblements automobiles annoncés via les réseaux sociaux ne font par ailleurs l'objet d'aucune mesure de sécurisation de la part de leurs initiateurs ;

**Considérant** que ces rassemblements automobiles donnent en outre lieu à des troubles importants à l'ordre public : « drifts » (dérapages) et de « burnout » (accélération sur place pour faire chauffer les pneus) risqués pour les spectateurs, courses de vitesse sur les axes routiers avec de grands excès de vitesse constatés par procès-verbaux ;

**Considérant** que des rassemblements non déclarés ont encore eu lieu le week-end du 10 au 12 septembre 2021 ;

25A rue du 11 novembre  
62 307 LENS Cedex  
Tél : 03 21 13 47 00

1

**Considérant** l'accident de circulation mortel qui s'est produit le 11 septembre 2021 à 1 h 40 rue Blaise Pascal à Libercourt à l'occasion d'un run entre deux véhicules ;

**Considérant** l'annonce d'un rassemblement de véhicules typés tuning le 7 janvier 2023 à Liévin sur les réseaux sociaux et l'intervention des forces de l'ordre permettant d'y mettre un terme rapidement ;

**Considérant** le rassemblement sauvage de véhicules « tuning » dans la nuit du 15 au 16 septembre 2023 dans la zone Delta 3 à Dourges, ayant entraîné de nombreuses verbalisations ;

**Considérant** le rassemblement clandestin d'une centaine de véhicules le 28 octobre 2023 à 2 h 30, faisant la course sur la route départementale D306 à Oignies ;

**Considérant** les annonces de rassemblements automobiles de même nature, via les réseaux sociaux, sur plusieurs secteurs de l'arrondissement de Lens ;

Sur proposition de la sous-préfète de Lens

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Tout rassemblement de personnes et de véhicules dont l'objectif est de réaliser des démonstrations de tuning et runing est interdit les jours suivants :

- du vendredi 5 à 17 h 00 au lundi 8 janvier 2024 à 6 h 00 ;
- du vendredi 12 à 17 h 00 au lundi 15 janvier 2024 à 6 h 00 ;
- du vendredi 19 à 17 h 00 au lundi 22 janvier 2024 à 6 h 00 ;
- du vendredi 26 à 17 h 00 au lundi 29 janvier 2024 à 6 h 00 ;

- du vendredi 2 à 17 h 00 au lundi 5 février 2024 à 6 h 00 ;
- du vendredi 9 à 17 h 00 au lundi 12 février 2024 à 6 h 00 ;
- du vendredi 16 à 17 h 00 au lundi 19 février 2024 à 6 h 00 ;
- du vendredi 23 à 17 h 00 au lundi 26 février 2024 à 6 h 00 ;

- du vendredi 1<sup>er</sup> à 17 h 00 au lundi 4 mars 2024 à 6 h 00 ;
- du vendredi 8 à 17 h 00 au lundi 11 mars 2024 à 6 h 00 ;
- du vendredi 15 à 17 h 00 au lundi 18 mars 2024 à 6 h 00 ;
- du vendredi 22 à 17 h 00 au lundi 25 mars 2024 à 6 h 00 ;
- du vendredi 29 à 17 h 00 au mardi 2 avril 2024 à 6 h 00 ;

– sur les secteurs suivants :

- l'ensemble des parkings des zones commerciales de Cora Lens 2 à Vendin-le-Vieil ;
- la rue des Frères Lumière à Vendin-le-Vieil ;
- les parkings de la zone commerciale Intermarché à Carvin notamment le parking de l'enseigne Mac Donald ;
- les parkings de la zone commerciale Maison Plus à Hénin-Beaumont ;
- l'ensemble des parkings de la zone commerciale Aushopping à Noyelles-Godault ;
- le parking du stade Bollaert-Delelis à Lens ;
- la zone Industrielle des Portes du Nord à Libercourt ;
- la rue Blaise Pascal à Libercourt ;
- l'ensemble des parkings des zones commerciales de Cora à Courrières ;

- la plateforme multimodale Delta 3 à Dourges ;
- le parking de l'aérodrome de Lens-Bénifontaine ;
- la zone industrielle de l'Alouette de Liévin et Bully-les-Mines, notamment les rues Marcel Caron, rue Jules Verne et Chemin de Lens ;
- la route départementale D306 à Oignies.

**Article 2 :** Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 610-5 du Code pénal.

**Article 3 :** Le présent arrêté est affiché à la sous-préfecture de Lens, dans les mairies de Bénifontaine, Bully-les-Mines, Carvin, Courrières, Dourges Hémin-Beaumont, Lens, Libercourt, Liévin, Noyelles-Godault, Oignies et Vendin-le-Vieil. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais et diffusé sur les réseaux sociaux.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille.

**Article 5 :** La sous-préfète de Lens, le directeur départemental de la sécurité publique du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,  
La sous-préfète de Lens,



Sandra GUTHLEBEN

Copie à :

- Messieurs les Maires de Bénifontaine, Bully les Mines, Carvin, Courrières, Dourges, Hémin-Beaumont, Lens, Libercourt, Liévin, Noyelles-Godault, Oignies, Vendin-le-Vieil
- Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Béthune
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité publique
- Monsieur le Chef de la circonscription de Sécurité publique de Lens Agglomération
- Madame la Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais – Direction des Sécurités

*Selon les dispositions du II bis de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans le délai mentionné à son article 1er :*

*« Article 9-II bis- Les personnes destinataires de la décision de mise en demeure prévue au II, ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation au tribunal administratif. Le recours suspend l'exécution de la décision du préfet à leur égard. Le président du tribunal ou son délégué statue dans un délai de quarante-huit heures à compter de sa saisine. »*

25A rue du 11 novembre  
62 307 LENS Cedex  
Tél : 03 21 13 47 00